

NOTICE ANNUELLE

LE 29 OCTOBRE 2025

NOTICE
ANNUELLE

2025

1, PLACE VILLE MARIE
BUREAU 3301
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3B 3N2

Profil

Cogeco inc. est un chef de file nord-américain dans les secteurs des télécommunications et des médias. Par le biais de Cogeco Communications inc., nous fournissons des services Internet, de sans fil, de vidéo et de téléphonie filaire de classe mondiale à 1,6 million d'abonnés résidentiels et d'affaires au Canada et dans treize États des États-Unis. Par l'intermédiaire de Cogeco Média, nous exploitons au Canada, principalement au Québec, 21 stations de radio ainsi qu'une agence de presse. Nous sommes fiers de notre forte présence dans les communautés que nous desservons ainsi que de notre engagement envers un avenir durable. Les actions subalternes à droit de vote de Cogeco inc. et de Cogeco Communications inc. sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX : CGO et CCA).

Table des matières

	Page
Énoncés prospectifs	1
Structure de l'entreprise	2
Développement général de l'entreprise	4
Description des activités	5
Réorganisations	15
Activités étrangères	15
Facteurs de risque	15
Dividendes	16
Structure du capital	16
Marché pour la négociation des titres	20
Administrateurs et hauts dirigeants	22
Litiges	24
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	24
Contrats importants	24
Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	25
Informations sur le comité d'audit	25
Renseignements supplémentaires	31

Énoncés prospectifs

Certains énoncés qui sont faits dans la présente notice annuelle constituent des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements prospectifs peuvent se rapporter aux perspectives et à des événements prévus, à l'entreprise, à l'exploitation, au rendement financier, à la situation ou aux résultats financiers de Cogeco et, dans certains cas, peuvent être signalés par des termes comme « pourrait », « sera », « devrait », « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « croire », « avoir l'intention de », « estimer », « prédire », « éventuel », « continuer », « présager », « s'assurer de » ou des expressions similaires à l'égard de questions qui ne constituent pas des faits historiques. Plus précisément, les énoncés relatifs aux projections financières, aux résultats d'exploitation et aux résultats financiers futurs, aux objectifs et aux stratégies de la Société sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs et hypothèses, y compris en ce qui a trait à la croissance prévue, aux résultats d'exploitation, à la répartition du prix d'achat, aux taux d'imposition, au coût du capital moyen pondéré, au rendement de l'entreprise ainsi qu'aux perspectives et aux occasions d'affaires, que Cogeco juge raisonnables en date des présentes. Il y a lieu de se reporter en particulier aux rubriques intitulées « Objectifs et stratégie de la Société » et « Projections financières pour l'exercice 2026 » du rapport de gestion annuel de 2025 de la Société pour se renseigner sur certaines des hypothèses clés ayant trait à la conjoncture économique, aux marchés et à l'exploitation sur lesquelles les énoncés prospectifs reposent. Bien que la direction considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction de l'information dont la Société dispose à l'heure actuelle, elles pourraient se révéler inexactes. Les renseignements prospectifs sont aussi assujettis à certains facteurs, y compris des risques et des incertitudes, qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent considérablement des prévisions actuelles de Cogeco. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, comprennent les risques liés aux conditions générales du marché, à la concurrence (y compris les écosystèmes concurrentiels et technologiques en évolution et les stratégies concurrentielles perturbatrices adoptées par ses concurrents), les risques liés aux activités commerciales, les risques liés à la réglementation (y compris les modifications des lois ou des politiques gouvernementales et l'incidence des décisions rendues par les organismes de réglementation, comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») ou la Federal Communications Commission (la « FCC ») aux États-Unis), les risques d'ordre fiscal, les risques liés à la technologie (y compris l'évolution de la technologie et les menaces d'atteinte à la cybersécurité), les risques d'ordre financier (y compris la fluctuation des cours du change et des taux d'intérêt), la conjoncture économique (y compris l'inflation qui exerce des pressions sur les produits, les droits de douane, la baisse des dépenses des consommateurs et l'augmentation des coûts), les risques liés à la gestion des compétences (y compris, sur le plan du recrutement, la concurrence serrée dont fait l'objet le bassin restreint d'employés ayant des compétences numériques), les éléments qui pourraient menacer son réseau (y compris la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes qui pourraient perturber ses activités), son infrastructure et ses systèmes, qu'ils soient le fait de l'homme ou d'un désastre naturel, les risques liés au développement durable et à la présentation de l'information en la matière, au comportement éthique et à la propriété, les risques de litige et les risques liés à la santé et à la sécurité publiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et incertitudes, le lecteur devrait se reporter à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2025 de la Société. Les facteurs énoncés ci-dessus ne prétendent pas à l'exhaustivité et les événements et les résultats futurs pourraient être bien différents de ce que la direction prévoit actuellement. Cogeco invite le lecteur à ne pas se fier indûment aux renseignements prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle, lesquels expriment ses attentes en date de la présente notice annuelle (ou à la date à laquelle on indique qu'ils ont été faits) et sont susceptibles de changer par la suite. Bien que la direction puisse décider de le faire, la Société n'est pas obligée (et nie expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de modifier ces renseignements prospectifs à quelque moment que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour un autre motif, et ne s'engage pas à le faire, sauf si la loi l'exige.

Dans la présente notice annuelle, les termes « Cogeco » et la « Société » renvoient collectivement à Cogeco inc. et à ses filiales, sauf si le contexte indique ou exige une interprétation différente.

Sauf indication contraire, les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

Les renseignements qui sont donnés dans la présente notice annuelle sont arrêtés au dernier jour de l'exercice clos le plus récent de la Société (soit le 31 août 2025), sauf lorsqu'il y est indiqué qu'ils sont arrêtés à une autre date.

Structure de l'entreprise

Dénomination, adresse et constitution	2
Liens intersociétés	2

Dénomination, adresse et constitution

Cogeco a été constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 24 juillet 1957 et a été continuée en vertu de la Partie IA de cette loi par statuts de continuation datés du 8 novembre 1984. Des statuts de modification ont été émis par la suite à la Société le 8 juillet 1985, le 7 novembre 1985, le 19 décembre 1988, le 15 août 1989, le 11 juillet 1990 et le 15 février 1993 afin de modifier la composition de son capital-actions. À la suite de ces diverses modifications, le capital-actions de la Société se compose d'actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes »), d'actions à droits de vote multiples (les « actions multiples »), d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions de catégorie B »), les actions privilégiées de chacune de ces catégories pouvant être émises en série.

La modification du 8 juillet 1985 s'est traduite par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$ l'action et prévoyait également la convertibilité, à parité numérique, des actions ordinaires en actions privilégiées, au gré du porteur des actions ordinaires, avant la fermeture des bureaux le 31 août 1985.

La modification du 7 novembre 1985 a eu pour effet d'annuler les actions privilégiées créées le 8 juillet 1985 et de créer un nombre illimité d'actions subalternes, un nombre illimité d'actions multiples, un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale, et a, en outre, permis la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions subalternes et en actions multiples.

La modification du 19 décembre 1988 a donné lieu à la création de la première série de 800 000 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 août 1989 a permis de créer la première série de 7 500 000 actions de catégorie B convertibles, au prix d'émission de 9 \$ l'action.

La modification du 11 juillet 1990 s'est traduite par la création de la deuxième série de 29 374 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 février 1993 prévoyait le rachat obligatoire, par la Société, de toutes les actions de catégorie B, série 1, en circulation.

Le 28 décembre 1993, la Société a racheté toutes les actions de catégorie A en circulation.

Le 14 février 2011, Cogeco, ainsi que toutes les autres sociétés constituées en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a été continuée automatiquement en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) qui est entrée en vigueur à cette date et qui remplace les Parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

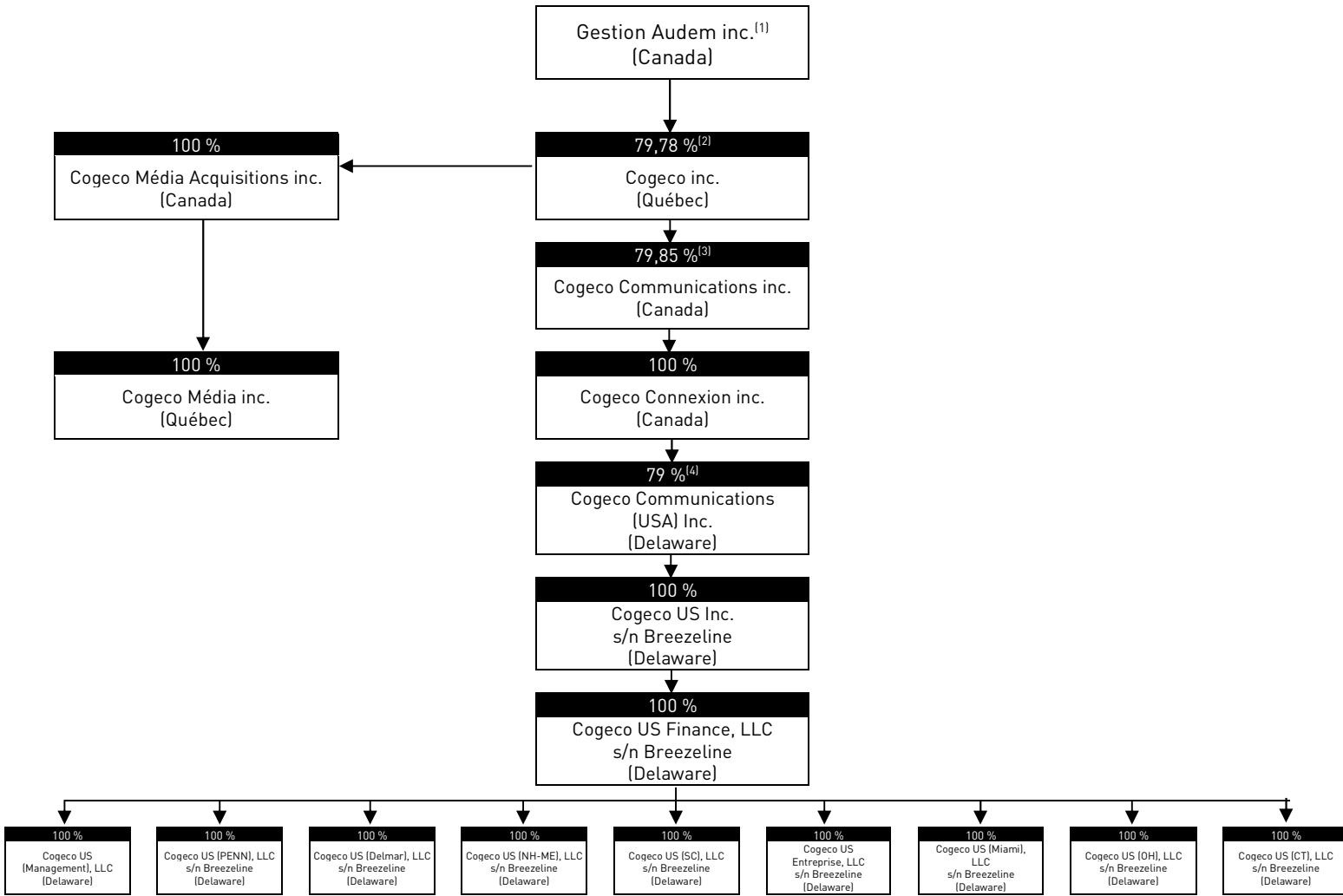
Le siège social de la Société est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 3301, Montréal (Québec) H3B 3N2.

Les actions subalternes de Cogeco sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole CGO.

Liens intersociétés

L'organigramme suivant présente les liens intersociétés qui existaient entre la Société et ses filiales principales au 16 septembre 2025 ainsi que le territoire de constitution de chacune d'entre elles. Certaines filiales de la Société, dont aucune, prise individuellement, ne compte pour plus de 10 % de l'actif consolidé ou plus de 10 % des produits consolidés de la Société et qui, prises collectivement, ne comptent pas pour plus de 20 % de l'actif consolidé total et des produits consolidés totaux de la Société à la date des présentes, ont été omises. Le contrôle de Cogeco appartient à une société de portefeuille canadienne fermée, Gestion Audem inc., qui est contrôlée par M. Louis Audet.

ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ
(pourcentage des droits de vote)



(1) Société de portefeuille canadienne fermée qui est contrôlée par M. Louis Audet.

(2) Les droits de vote restants, soit 20,22 %, sont rattachés aux actions subalternes détenues par le public.

(3) Les droits de vote restants, soit 20,15 %, sont rattachés aux actions subalternes détenues par le public.

(4) La participation restante de 21 % est détenue par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Développement général de l'entreprise

Historique triennal	4
Acquisition significative	5

Historique triennal

Au cours de l'exercice 2023, Cogeco Connexion a acquis des licences de spectre dans les bandes de 2 500 MHz et de 3 500 MHz au Québec auprès d'un autre titulaire de licences, en contrepartie d'un prix d'achat totalisant 60 millions \$. Au cours de l'exercice 2024, la filiale en propriété exclusive Société en nom collectif Élite a acquis 99 licences de spectre dans le cadre de la vente aux enchères de spectre dans la bande de 3 800 MHz en contrepartie d'un prix d'achat totalisant 190 millions \$; ces licences s'ajoutent à celles que Cogeco Communications avait déjà achetées et constituent un pas de plus vers l'ajout de la téléphonie sans fil à sa gamme de services. Le 31 août 2024, les licences de spectre dans la bande de 3 800 MHz ont été transférées à Cogeco Connexion. La Société détient désormais du spectre couvrant la totalité de la zone de couverture de ses services à large bande au Canada.

Le 19 avril 2024, le secteur des télécommunications canadien a annoncé que des partenariats stratégiques avaient été conclus avec un exploitant national de réseau sans fil et un fournisseur de plates-formes de technologie sans fil en vue de faciliter le développement de ses services sans fil au Canada selon un modèle nécessitant peu de capitaux et de permettre à Cogeco Connexion d'offrir des options et des services supplémentaires à ses abonnés.

Capitalisant sur le lancement du sans fil aux États-Unis l'année dernière, Cogeco Communications a lancé sa gamme de services sans fil au Canada en juillet 2025. Ce lancement s'est fait d'abord sur 13 marchés du Québec et de l'Ontario, puis s'est poursuivi dans la majeure partie de la zone de couverture en octobre 2025. Le service Cogeco Mobile est offert, dans le cadre de forfaits, aux abonnés au service Internet de Cogeco et aux nouveaux abonnés qui possèdent leur propre appareil.

Cogeco Connexion a poursuivi son expansion au Canada au cours des trois derniers exercices en réalisant les opérations suivantes :

- Le 5 février 2024, elle a acquis Niagara Regional Broadband Network (« NRBN »), fournisseur de services Internet, de vidéo et de téléphonie filaire de la région de Niagara. Les vendeurs, la Ville de Niagara Falls et la Ville de Niagara-on-the-Lake, resteront tous deux actionnaires minoritaires de la société. Cette acquisition renforcera la présence de Cogeco en Ontario et permettra à Cogeco Connexion de soutenir la croissance continue de NRBN.
- Le 3 mars 2023, elle a acquis les activités de télécommunication d'oxio, qui compte des clients au Québec, en Ontario et dans les provinces de l'Ouest, en contrepartie d'un prix d'achat de 100 millions \$, sous réserve des rajustements postérieurs à la clôture usuels. Grâce à cette acquisition, Cogeco Connexion se dotait d'une deuxième marque dans les régions où elle était déjà présente.

Dans le cadre de son plan d'action qui consiste à étendre la zone de couverture de son service Internet haute vitesse aux régions rurales mal desservies et à celles qui ne le sont pas du tout, la Société a poursuivi ses projets d'expansion de son réseau Internet, principalement au moyen de la technologie de fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné. La Société a ajouté plus de 47 000 foyers câblés au cours de l'exercice 2025 et, au total, plus de 296 000¹ foyers câblés, grâce à la croissance interne, depuis le début de l'exercice 2022.

Au Canada, au cours des dernières années, Cogeco Connexion a investi stratégiquement dans de nombreux projets d'expansion de son réseau Internet de fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné au Québec et en Ontario. Ces projets, qui sont financés en partie par des programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux, ont pour but de porter l'accès au service Internet haute vitesse aux régions mal desservies. L'année dernière, Cogeco Connexion a mené à bien 13 projets d'expansion de son réseau Internet haute vitesse, offrant ainsi une meilleure connectivité à 180 municipalités du Québec. À l'heure actuelle, 17 projets d'expansion du réseau Internet haute vitesse destinés à 36 municipalités sont en cours dans diverses régions de l'Ontario.

¹ Au cours du quatrième trimestre de l'exercice 2025, le nombre de foyers câblés a été ajusté à la suite d'un examen approfondi du mode de calcul du nombre de foyers câblés aux États-Unis. Cette modification a été appliquée rétrospectivement aux chiffres comparatifs.

Aux États-Unis, au cours de l'exercice 2025, Breezelinc a poursuivi l'expansion de son réseau dans certaines régions de la Virginie, mettant à profit des programmes relatifs au service à large bande subventionnés par le gouvernement, afin d'offrir le service Internet haute vitesse aux collectivités mal desservies.

Afin d'assurer sa prospérité, la Société a annoncé au cours de l'exercice 2025 un nouveau modèle d'exploitation et un programme de transformation triennal qui lui permettront de poursuivre sa croissance, de décupler ses atouts concurrentiels, d'offrir une expérience client sans égale et de bâtir une culture d'entreprise enrichissante.

Acquisition significative

Aucune acquisition significative n'a été réalisée au cours des trois derniers exercices.

Description des activités

Clients	6
Services	6
Réseaux et infrastructure	9
Tiers fournisseurs	9
Salariés	10
Conditions concurrentielles	10
Régime réglementaire	10
Faits nouveaux	15
Marques de commerce	15
Cycles	15

La Société est une société de portefeuille diversifiée qui exerce ses activités dans les secteurs des communications et des médias.

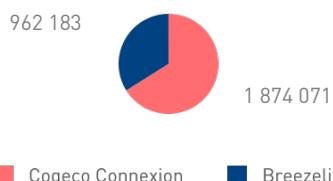
Le seul élément d'actif important dont Cogeco doit rendre compte séparément est celui qui est compris dans le secteur des télécommunications canadien (« Cogeco Connexion ») et le secteur des télécommunications américain (« Breezelinc »). Comme les activités de Cogeco Connexion et de Breezelinc sont similaires, elles ont été regroupées afin de faciliter la consultation de la présente rubrique.

Le secteur Autres comprend les stations de radio détenues par les filiales en propriété exclusive de la Société, Cogeco Média inc. et Cogeco Média Acquisitions inc. (collectivement, « Cogeco Média »), les activités du siège social et les éliminations intersectorielles.

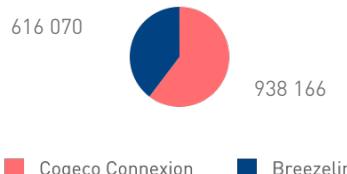
Clients

Les diagrammes suivants présentent le nombre total d'unités de service primaire et d'abonnés au service Internet, au service de vidéo et au service de téléphonie filaire au 31 août 2025 :

Unités de service primaire⁽¹⁾

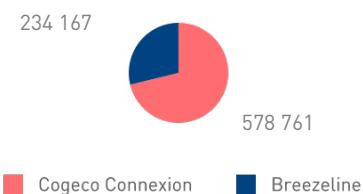


Abonnés au service Internet

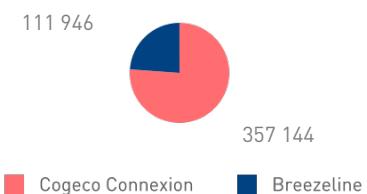


⁽¹⁾ Ne tient pas compte des abonnés au service de téléphonie mobile.

Abonnés au service de vidéo



Abonnés au service de téléphonie filaire



Services

Services résidentiels

Cogeco Connexion et Breezeline exploitent leur réseau filaire de manière stratégique afin d'offrir une gamme complète de services Internet, sans fil, de vidéo et de téléphonie filaire à leur clientèle résidentielle. Leurs forfaits concurrentiels sont conçus en vue de rehausser l'expérience client, de promouvoir la vente croisée au sein de leur portefeuille de services et d'intéresser de nouveaux abonnés. Leur stratégie est axée sur le modèle « l'Internet d'abord », qui consiste à faire de la fiabilité de la connectivité le fondement de tous les autres services. Cela remplit le double objectif suivant : offrir aux clients des options modulaires et appuyer l'objectif fondamental que la Société s'est fixé, soit de maximiser la valeur des services qu'elle offre à ses clients.

Service Internet

Cogeco Connexion et Breezeline offrent une vaste gamme de forfaits Internet comportant des vitesses de téléchargement maximales pouvant aller jusqu'à 1 Gbps et plus de 2 Gbps dans certaines régions canadiennes dans le cas des abonnés résidentiels et jusqu'à 10 Gbps dans le cas des abonnés commerciaux. Elles offrent aussi des services Wi-Fi gérés considérés comme les meilleurs de leur catégorie, y compris des solutions Wi-Fi résidentielles, lesquels permettent aux clients de bénéficier d'une meilleure expérience en fournissant une couverture Wi-Fi accrue assortie à une plus grande fiabilité et à une vitesse constante partout dans la maison. À titre d'avantage supplémentaire, les abonnés au service Internet peuvent se connecter sans fil à l'Internet, sans frais supplémentaires, aux points d'accès Internet Wi-Fi désignés dans les zones de couverture de la Société au Canada et aux États-Unis. Cogeco Connexion offre aussi un produit de sécurité complet doté d'un RVP et d'autres mécanismes de protection contre les manœuvres frauduleuses en complément de ses services Internet.

Services de vidéo

Cogeco Connexion et Breezelinc offrent à leurs abonnés une gamme complète de services de vidéo. Les clients ont accès au service de vidéo de base, à divers forfaits facultatifs, à des chaînes de télévision à la carte, à des services de vidéo sur demande, à des services de vidéo évolués et au service de télévision sur protocole Internet (« IPTV »). En plus de l'interface utilisateur de Cogeco Connexion et par l'intermédiaire de l'application Stream TV de Breezelinc, la Société offre à ses abonnés la possibilité d'accéder à ses services de vidéo sur leurs appareils personnels de marques comme Apple TV, Roku, Samsung et Amazon Fire TV, ainsi que sur leurs téléphones et tablettes Android et Apple, pour écouter les émissions de leur choix sur des écrans multiples.

Service de base : Cogeco Connexion offre à ses clients du service de vidéo un petit service d'entrée de gamme obligatoire qui comporte des chaînes de programmation communautaire et éducative locales, régionales et en direct, selon ce que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») impose ou permet. Ce forfait comprend aussi certains services discrétionnaires, comme les services conventionnels américains, un guide à l'écran interactif et l'accès à des chaînes de télévision à la carte et à des services de vidéo sur demande.

Les clients du service numérique de base Locals+ de Breezelinc obtiennent le service de base qui consiste en une programmation télévisuelle et communautaire locale, y compris des chaînes gouvernementales et publiques. Ils bénéficient aussi d'un guide de programmation électronique interactif et de multiples chaînes de musique numérique.

Forfaits facultatifs : Les clients du service de vidéo de Cogeco Connexion peuvent obtenir des services de programmation additionnels en s'abonnant à un forfait facultatif; il peut s'agir soit d'un forfait préassemblé, soit d'un forfait personnalisé comportant entre 10 et 40 services de programmation.

Les clients du service de vidéo de Breezelinc peuvent personnaliser leurs services, puisque Breezelinc leur permet de choisir les forfaits qu'ils veulent ajouter à leur service de vidéo de base.

Chaînes de télévision à la carte : Les clients du service de vidéo numérique ont accès au Canada à une vaste gamme de chaînes de télévision à la carte, ce qui leur permet de visionner une seule fois, contre paiement, un film récent, un événement sportif spécial ou un concert sans messages publicitaires. Aux États-Unis, il est possible d'accéder aux chaînes de télévision à la carte directement en ligne ou par l'intermédiaire de l'une des nombreuses applications offertes sur la plate-forme IPTV.

Services de vidéo sur demande : Le service de vidéo sur demande permet aux clients du service numérique de choisir des films et d'autres émissions parmi une bibliothèque comptant des centaines de titres qu'ils peuvent regarder au moment qui leur convient.

Service de vidéo évolué : En plus des décodeurs traditionnels, Cogeco Connexion et Breezelinc offrent le service de vidéo évolué au moyen de Mediakind et de la plate-forme de service de TiVo inc. (« TiVo ») qui permet aux clients de bénéficier d'une interface conviviale et d'un accès entièrement intégré à des applications de diffusion en continu supplémentaires, comme Netflix. TiVo permet aux clients d'accéder au contenu sur des écrans multiples, que ce soit l'écran de leur téléviseur ou celui de leur téléphone intelligent, de leur tablette ou d'autres appareils, tant à la maison que lorsqu'ils sont en déplacement.

Service IPTV : Cogeco Connexion et Breezelinc offrent toutes deux le service IPTV, qui bonifie davantage la gamme de services de vidéo qu'elles offrent à leurs clients canadiens et américains, en offrant à ceux-ci du contenu vidéo largement personnalisable, du matériel sans fil, des commandes vocales et l'accès à des applications. Le service IPTV de Cogeco Connexion est offert sous la marque EPICO. Le service IPTV de Breezelinc, lancé en janvier 2022 sous la marque Stream TV, est offert à tous les clients situés dans la zone de couverture de son réseau.

Services de téléphonie filaire

Le service de téléphonie filaire de Cogeco Connexion et de Breezelinc fait appel au protocole Internet (« IP ») pour transporter les signaux vocaux numérisés sur le même réseau privé que celui qui achemine le service de vidéo et le service Internet aux abonnés.

Les clients résidentiels canadiens peuvent s'abonner à l'un des services de téléphonie suivants : la Ligne de base (appels locaux illimités) et le forfait Liberté (appels illimités au Canada et aux États-Unis et cinq des fonctions téléphoniques les plus populaires). Ils peuvent également ajouter de nombreuses fonctions d'appel à leur forfait de téléphonie résidentielle. Tous les clients du service de téléphonie résidentielle de Cogeco Connexion ont accès aux forfaits interurbains internationaux.

Les fonctions du service de téléphonie résidentielle de Breezeline comprennent les appels interurbains illimités aux États-Unis, au Canada et à Porto Rico, la possibilité de conserver son numéro de téléphone lorsque la transférabilité du numéro local est offerte, l'accès à des fonctions d'appel d'urgence 911 évoluées et la possibilité d'utiliser les téléphones et le câblage déjà installés à la maison. Le service comprend également la messagerie vocale et 15 autres fonctions personnalisées populaires, comme l'identification de la ligne appelante, les appels en attente, la conférence à trois et l'accès au portail de gestion des services de transmission de la voix de Breezeline.

Forfaits

En date du 31 août 2025, 60 % et 30 % des clients de Cogeco Connexion et de Breezeline, respectivement, étaient abonnés à des forfaits doubles et à des forfaits triples.

Services sans fil

Au cours de l'exercice 2024, Breezeline a lancé son service sans fil dans la quasi-totalité de la zone de couverture de ses services filaires. Elle offre ce service, dans le cadre d'un forfait, à ses nouveaux clients résidentiels et à ses clients résidentiels actuels qui sont abonnés au service Internet grâce à une entente pour exploitants de réseaux mobiles virtuels (les « ERMV ») qu'elle a conclue avec un grand exploitant de réseau sans fil et à une entente qu'elle a conclue avec une société de services de technologie nationale. En outre, Cogeco Connexion a conclu l'année dernière deux ententes importantes avec des fournisseurs, dont une entente pour ERMV d'une durée de cinq ans avec un exploitant national de réseau sans fil qui lui permet d'offrir des services sans fil dans la totalité de sa zone de couverture au Canada. Elle a donc pu lancer son service sans fil sur 13 marchés au cours de l'exercice 2025, puis poursuivre l'expansion de ce service dans la majeure partie de sa zone de couverture en octobre 2025. Le service Cogeco Mobile est offert, dans le cadre de forfaits, aux abonnés au service Internet de Cogeco et aux nouveaux abonnés qui possèdent leur propre appareil.

Services aux entreprises

Cogeco Connexion et Breezeline offrent des services de vidéo, des services Internet et des services de téléphonie filaire aux entreprises dans leurs zones de desserte.

Cogeco Connexion et Breezeline offrent une vaste gamme de forfaits Internet à large bande dédiée et non dédiée à des vitesses pouvant atteindre 10 Gbps en aval et en amont. Ces services Internet sont souvent vendus dans le cadre de forfaits de solutions qui comprennent des lignes téléphoniques d'affaires, des appels interurbains, des services Wi-Fi gérés, des appels sans frais, des services de sécurité et des services de vidéo.

Cogeco Connexion offre également des services de connectivité réseau évolués au moyen de connexions par fibre optique aux entreprises situées dans sa zone de couverture. Les services de connectivité réseau sont offerts dans le cadre de configurations point à point ou point à multipoints qui peuvent prendre en charge des applications et des services de transmission de la voix et de données sur place ou en nuage. Des circuits de fibres sont utilisés pour offrir la connectivité haute vitesse dédiée (y compris la connectivité symétrique à des vitesses supérieures à 1 Gbps) et des services de transmission de la voix évolués aux grandes entreprises sous forme de communications unifiées (« CU »), de téléphonie hébergée (« PBX »), de liaisons de protocole d'ouverture de session (« SIP ») ou d'interface à débit primaire (« PRI »). Les services offerts au moyen de réseaux de fibres sont la solution idéale pour les entreprises qui comptent 50 employés et plus et des emplacements multiples et, de ce fait, ont besoin de réseaux privés, sécurisés et interconnectés qui peuvent prendre en charge des applications et des services de transmission de la voix et de données sur place ou en nuage.

Le service de téléphonie commerciale de Cogeco Connexion et de Breezeline offre à la clientèle commerciale une fonction de lignes multiples et est souvent regroupé avec le service Internet. Cogeco Connexion et Breezeline offrent une PRI fondée sur la technologie de type « voix par protocole Internet » (« VoIP ») et un service de téléphonie hébergée à leur clientèle commerciale et Breezeline offre le service de secours à grande vitesse utilisant la technologie LTE 4G comme solution de reprise à ses petits clients commerciaux qui sont abonnés au service Internet. Breezeline a amélioré sa gamme de services Metro Ethernet en y ajoutant des solutions standardisées et des vitesses pouvant aller jusqu'à 10 Gbps, y compris la commutation de labels multiprotocole, selon les besoins de la clientèle. En outre, Breezeline propose ses services, dans le cadre d'une démarche opportuniste, à des entreprises, y compris des entreprises de télécommunication, et à des sociétés qui sont situées dans la zone de couverture de son réseau et qui ont besoin de réseaux à couverture étendue, de services de données point à point ou point à multipoints et de réseaux privés virtuels.

Réseaux et infrastructure

Cogeco Connexion et Breezelinc offrent des services Internet, des services de vidéo et des services de téléphonie filaire ainsi que des services aux entreprises au moyen de réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques évolués. Elles fournissent ces services au moyen de leurs propres systèmes à fibres optiques longue distance, réseaux de télécommunications hybrides de fibre et de câble coaxial (« HFCC »), réseaux de fibres point à point et technologies de systèmes à fibres optiques jusqu'au domicile de l'abonné (« FTTH »).

Le réseau de distribution de Cogeco Connexion couvre un vaste territoire allant de l'ouest de l'Ontario à l'est du Québec. Celui de Breezelinc couvre treize États qui s'étendent le long de la côte Est américaine, du Maine à la Floride, de même que la Pennsylvanie et l'Ohio. Les réseaux de transport principaux de Cogeco Connexion et de Breezelinc ont une grande portée et sont conçus de façon à faciliter la connexion, à une très grande vitesse, de leurs nombreux réseaux de câblodistribution locaux aux fournisseurs de contenu vidéo, à d'autres réseaux de fournisseurs de services de télécommunication, aux fournisseurs d'applications logicielles et à l'Internet.

Cogeco Connexion et Breezelinc investissent constamment dans leurs réseaux au moyen de différentes technologies. En général, les réseaux construits dans de nouvelles régions font appel à la technologie FTTH. Dans le cas des réseaux établis, Cogeco Connexion et Breezelinc mettent à niveau régulièrement la bande passante et les vitesses des services à large bande en augmentant la densité des nœuds et en fractionnant le spectre.

Cette combinaison de fibre optique et de câble coaxial nous permet d'optimiser les réseaux de première qualité offerts grâce à des dépenses en immobilisations judicieuses. Le déploiement de la technologie FTTH est effectué au moyen de la technologie de réseau optique passif, car il s'agit d'une solution robuste permettant aux abonnés de bénéficier de vitesses symétriques.

Cogeco Connexion et Breezelinc utilisent la technologie DOCSIS fondée sur les spécifications de CableLabs pour fournir le service Internet et les services aux entreprises sur leurs réseaux HFCC. La technologie DOCSIS comprend de nombreuses fonctions évoluées qui assurent la continuité de la transmission et l'excellence de la prestation. En outre, cette technologie fournit une plate-forme souple et évolutive qui permet d'augmenter davantage la vitesse de transmission IP et de fournir d'autres produits, comme les services de connectivité symétrique, qui sont particulièrement bien adaptés aux besoins des abonnés commerciaux. Cogeco Connexion offre des vitesses de téléchargement Internet de plus de 1 Gbps dans environ 92 % de la zone de couverture de ses services à large bande, y compris des vitesses pouvant atteindre 2 Gbps dans environ 40 % de celle-ci. Breezelinc offre des vitesses de téléchargement Internet pouvant atteindre 1 Gbps à sa clientèle résidentielle et commerciale dans environ 98 % de sa zone de couverture. Des forfaits comportant des vitesses plus élevées sont offerts aux entreprises et sur mesure. Au cours des années à venir, Cogeco Connexion et Breezelinc entendent poursuivre le déploiement de la vitesse, calculée en Gbps, au moyen de la technologie DOCSIS 3.1 et déployer sélectivement la technologie DOCSIS 4.0, qui permet d'obtenir des vitesses de téléchargement de 8 à 10 Gbps.

Le service de téléphonie filaire de Cogeco Connexion et de Breezelinc utilise la technologie VoIP, qui permet à l'utilisateur d'avoir une conversation téléphonique sur un réseau IP plutôt qu'au moyen de lignes de transmission téléphoniques dédiées. Les réseaux IP permettent d'éliminer l'utilisation de matériel de téléphonie par commutation de circuits et le gaspillage de bande passante qui en découle. La commutation de paquets est utilisée à la place : des paquets IP comportant des données vocales sont transmis par le réseau seulement lorsque cela est nécessaire, par exemple lorsqu'un abonné parle. Le service de VoIP présente certains avantages par rapport au service de téléphonie traditionnel; il en résulte notamment une réduction des frais d'appel ainsi que des frais relatifs aux infrastructures, car une fois l'infrastructure IP installée, très peu d'ajouts sont nécessaires, voire aucun.

Tiers fournisseurs

La Société peut uniquement offrir des services d'excellente qualité à ses clients si elle peut compter, entre autres choses, sur la fiabilité et l'efficacité des divers fournisseurs qui lui procurent les composantes, les produits et les services essentiels qui sont intégrés à ses activités d'exploitation.

Le service de vidéo est tributaire de la conclusion de nombreuses ententes relatives au matériel, aux logiciels-services (« SaaS ») et à d'autres services avec divers tiers fournisseurs, lesquelles sont renouvelées à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

Il existe plusieurs ententes en cours aux termes desquelles des services d'IPTV et de télévision traditionnels sont fournis aux clients de Cogeco Connexion et de Breezelinc.

Les services de transmission de la voix, y compris le service de type VoIP, sont tributaires du soutien de fournisseurs stratégiques. Cogeco Connexion et Breezelinc ont conclu des ententes avec des fournisseurs qui les assistent dans la prestation de leurs services en leur permettant de commuter et de raccorder le trafic au réseau téléphonique communiqué public, de fournir un service d'appel d'urgence 911 évolué, d'assurer la transférabilité des numéros de téléphone locaux et d'offrir des services de téléphonistes et d'annuaires.

Au Canada, des contrats de programmation ont aussi été conclus avec divers tiers fournisseurs de programmation et, dans la plupart des cas, ces contrats sont négociés avec un nombre restreint de groupes de programmation et de distribution de radiodiffusion importants ainsi qu'avec un certain nombre de fournisseurs de programmation indépendants. Aux États-Unis, Breezelinc obtient une partie de sa programmation auprès de la National Cable Television Cooperative (« NCTC »), coopérative nationale d'exploitants de services de câblodistribution qui négocie et administre collectivement les contrats de programmation cadres avec les réseaux de programmation télévisuelle par câble pour le compte de ses membres, et le reste de sa programmation, aux termes de contrats de programmation conclus directement avec des fournisseurs de contenu et de contrats de consentement à la retransmission conclus avec des stations locales affiliées en vue de la diffusion de contenu du réseau national. Breezelinc obtient aussi une partie de sa programmation directement auprès d'un certain nombre de tiers fournisseurs.

En ce qui concerne les services sans fil, Breezelinc a conclu des ententes avec des fournisseurs en vue d'offrir un service de téléphonie sans fil d'ERMV à ses clients. Ces fournisseurs lui donnent accès à une infrastructure de réseau sans fil et aux services connexes, comme les systèmes de soutien technique, l'administration et les systèmes de soutien à l'exploitation. Au Canada, Cogeco Connexion a signé des ententes avec un exploitant national de réseau sans fil et un fournisseur de plates-formes de technologie sans fil afin de pouvoir fournir des services sans fil au Canada selon un modèle nécessitant peu de capitaux.

Cogeco Connexion et Breezelinc doivent aussi conclure des contrats avec des propriétaires de structures de soutènement, comme des compagnies de téléphone et d'électricité, afin d'obtenir l'accès aux structures de soutènement en question (y compris des poteaux, des conduits, des pylônes, etc.), et avec des gouvernements ou des administrations municipales afin d'obtenir l'accès aux droits de passage publics, comme il est décrit plus amplement à la rubrique intitulée « Régime réglementaire ».

Les activités courantes sont largement tributaires de systèmes et de logiciels de technologie de l'information, y compris ceux qui sont fournis par certains tiers fournisseurs. Par exemple, Cogeco Connexion a conclu certaines ententes en vue de se procurer les produits et les services nécessaires aux fonctions de gestion de la clientèle et de facturation.

Salariés

Au 31 août 2025, Cogeco Connexion et Breezelinc comptaient environ 2 512 employés au Canada et 1 164 employés aux États-Unis, respectivement. Certains employés du Canada et des États-Unis sont assujettis à des conventions collectives qui sont renouvelées à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires.

Conditions concurrentielles

La Société exerce ses activités dans des secteurs très concurrentiels et prévoit que la concurrence s'intensifiera à l'avenir. Le contexte concurrentiel dans lequel Cogeco Connexion et Breezelinc évoluent est décrit à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2025 de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2025, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société.

Régime réglementaire

Les activités des secteurs des télécommunications canadien et américain sont assujetties à un grand nombre de lois, de règlements et de politiques fédéraux, provinciaux, d'État et municipaux qui sont en constante évolution. Cogeco Connexion est réglementée principalement par la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « Loi sur la radiodiffusion »), la *Loi sur les télécommunications* (Canada) (la « Loi sur les télécommunications ») et la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) (la « Loi sur la radiocommunication ») et leurs règlements d'application. Breezelinc est réglementée principalement par la *Communications Act of 1934* des États-Unis (la « Loi sur les communications américaine »). En outre, Cogeco Connexion et Breezelinc sont assujetties à d'autres lois qui régissent le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, la protection des données et la protection des renseignements personnels, ainsi que les pourriels, le commerce électronique, le marketing direct et la publicité numérique, qui ont pris une importance croissante ces dernières années.

Canada

Services de vidéo

Licences

Afin de pouvoir offrir des services de distribution de radiodiffusion, les entreprises de distribution de radiodiffusion (les « EDR ») doivent détenir des licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC (ou exercer leurs activités conformément à une ordonnance d'exemption). Les licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC ont une durée maximale de sept ans et sont habituellement renouvelées dans le cours normal des affaires suite au dépôt d'une demande du titulaire, sauf en cas de manquement grave. Le CRTC n'a jamais révoqué ni refusé de renouveler une licence relative à un réseau de câblodistribution en exploitation appartenant à Cogeco Connexion.

Cogeco Connexion détient deux licences régionales aux fins de l'exploitation de ses EDR non exemptées qui desservent l'Ontario et le Québec, lesquelles sont valides jusqu'au 31 août 2026. Elle détient aussi une licence relative à son service de vidéo sur demande, valide jusqu'au 31 août 2028.

Cogeco Connexion exploite aussi des EDR qui desservent moins de 20 000 clients, lesquelles sont exemptées de l'obligation de détenir une licence. Les modalités applicables à ces EDR exemptées sont énoncées dans l'ordonnance d'exemption révisée du CRTC visant les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 clients.

Le CRTC doit approuver au préalable toute transaction qui entraînerait un changement dans le contrôle effectif d'un titulaire de licence ou l'acquisition de 30 % et plus des actions comportant droit de vote d'une entreprise de radiodiffusion autorisée ou d'une personne qui exerce un contrôle effectif sur une telle entreprise.

Règles en matière de distribution et d'assemblage : Les EDR sont assujetties aux conditions propres à leurs licences ainsi qu'aux obligations générales énoncées dans les divers règlements applicables (les « Règlements »).

Prépondérance : Les EDR doivent s'assurer que la majorité (plus de 50 %) des services de programmation qu'elles offrent aux clients sont canadiens.

Service de base : Les clients doivent acheter le service de base d'une EDR avant de pouvoir s'abonner aux forfaits numériques facultatifs (sauf la vidéo sur demande et la télévision à la carte). Les EDR autorisées sont tenues d'offrir à leurs clients un petit service d'entrée de gamme de base obligatoire, à un prix mensuel n'excédant pas 25 \$, se composant uniquement des stations de télévision locales et régionales, des services obligatoires prévus à l'alinéa 9.1(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion, des services de programmation éducative provinciaux pertinents, des chaînes communautaires et du service de télédiffusion des délibérations de la législature de la province qu'elles servent. Ce petit service de base obligatoire peut également comprendre un seul bloc de services américains 4 + 1 (ABC, CBS, Fox, NBC et PBS), des stations AM et FM locales et des chaînes de programmation éducative d'une autre province ou d'un autre territoire dans chaque langue officielle dans les cas où il n'existe aucun service de programmation éducative désigné. Si moins de 10 stations locales et régionales sont offertes, les EDR terrestres sont autorisées à inclure d'autres stations canadiennes qui ne sont ni locales ni régionales. Le petit service de base ne peut comprendre d'autres services que ceux qui sont décrits ci-dessus.

Règles relatives à l'accès : Les EDR doivent offrir les services discrétionnaires de nouvelles nationales appelés CBC News Network, CTV News Channel, Le Canal Nouvelles, Le Réseau de l'information et The News Forum ainsi que certains autres services discrétionnaires considérés comme revêtant une importance exceptionnelle pour le réseau de radiodiffusion, selon certaines conditions. Les EDR autorisées doivent distribuer un service discrétionnaire dans la langue officielle de la minorité pour chaque tranche de 10 services dans la langue officielle de la majorité qu'elles distribuent.

Distribution de services de programmation non-Canadiens : À part les stations américaines reçues en direct à la tête de ligne, les EDR ne peuvent distribuer des services de programmation non-Canadiens que si le CRTC en a approuvé la distribution et les a inscrits sur la *Liste révisée de services de programmation non-Canadiens approuvés pour distribution*.

Règles d'assemblage : Les Règlements exigent que les EDR autorisées offrent tous les services discrétionnaires et non-Canadiens dans le cadre de forfaits comportant jusqu'à 10 services de programmation. En outre, tous les services discrétionnaires et non-Canadiens doivent également être offerts sur une base individuelle. Les EDR exemptées bénéficient d'une plus grande souplesse.

Décodeurs et télécommandes : Les Règlements exigent que les EDR mettent à la disposition de leurs clients du matériel qui permet aux personnes qui sont aveugles ou qui ont une déficience visuelle, ou qui souffrent de troubles de la motricité fine, d'accéder aux services de programmation, si les EDR vendent ce matériel et que celui-ci est compatible avec leur système de distribution.

Signaux en direct : À la différence des services discrétionnaires, les radiodiffuseurs en direct sont entièrement tributaires des recettes publicitaires et des droits d'auteur et n'imposent pas de frais d'abonnement pour la distribution de leur signal.

Intégration verticale : En vue de restreindre le pouvoir que les entreprises verticalement intégrées peuvent exercer sur l'accès du public à des services de programmation divers et de qualité, le CRTC a adopté le code sur la vente en gros qui s'applique à toutes les EDR et entreprises de programmation autorisées. Le code interdit un certain nombre de pratiques déraisonnables sur le plan commercial, comme exiger qu'un service de programmation soit acquis pour pouvoir obtenir un autre service (vente jumelée) ou imposer des modalités déraisonnables qui restreignent le pouvoir d'une EDR de donner le choix aux consommateurs ou d'offrir sa programmation sur des plates-formes de distribution multiples. Un mécanisme de règlement des différends est aussi prévu relativement au renouvellement d'ententes d'affiliation dans les cas où l'EDR et l'entreprise de programmation, bien qu'ayant l'intention de renouveler leur entente, n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités. Aucune des parties ne peut interrompre la prestation des services pendant que le processus de règlement des différends est en cours.

Contributions à la programmation canadienne et à l'expression locale : Toutes les EDR autorisées doivent affecter 5 % des produits annuels bruts qu'elles tirent de leurs activités de radiodiffusion comme suit : 0,3 % au Fonds pour les nouvelles locales indépendantes, 3,2 % à la programmation canadienne et un pourcentage maximal de 1,5 % à la programmation communautaire. Les EDR exemptées peuvent affecter la totalité de leur contribution de 5 % à la programmation communautaire.

Licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur : Les réseaux de câblodistribution sont assujettis au régime fédéral d'attribution de licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur qui s'applique à la distribution de signaux de télévision et de radio. La *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) impose diverses redevances aux EDR, notamment pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio et la communication au public d'œuvres dramatique-musicale ou musicales.

Services Internet

Le CRTC peut réglementer les prix qui sont facturés en contrepartie des services de télécommunication résidentiels (y compris les services Internet) s'il établit que la concurrence n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des consommateurs, peut rendre obligatoire l'accès des concurrents aux réseaux et peut imposer des codes de conduite relatifs aux consommateurs. En règle générale, le CRTC s'abstient de réglementer les services Internet fournis aux clients résidentiels par les câblodistributeurs. Toutefois, il exige que les grandes entreprises de câblodistribution fournissent le service d'accès Internet de tiers (le « service AIT ») de gros aux revendeurs de services Internet à des tarifs réglementés qui peuvent être modifiés à intervalles réguliers. Plusieurs revendeurs se sont abonnés au service AIT de gros offert par Cogeco Connexion. Le CRTC a aussi adopté le Code sur les services Internet qui impose diverses obligations aux fournisseurs de services Internet, y compris des frais de résiliation anticipée et la remise au client de résumés indiquant les modalités principales des contrats.

Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales : Les EDR et les fournisseurs de services Internet ont besoin d'accéder aux structures de soutènement des compagnies de téléphone et des services publics d'hydroélectricité ainsi qu'aux droits de passage publics qui relèvent des municipalités pour déployer leurs réseaux. L'accès aux poteaux et aux conduits téléphoniques qui appartiennent aux fournisseurs de services de télécommunication est régi par les tarifs du CRTC et les contrats de licence relatifs aux structures de soutènement. L'accès aux structures de soutènement des services publics d'électricité provinciaux et municipaux est assujetti à des exigences provinciales et municipales et il se peut que l'autorisation des autorités provinciales et municipales soit nécessaire. Si Cogeco Connexion n'est pas en mesure d'obtenir l'accès aux droits de passage municipaux à l'intérieur de sa zone de couverture canadienne, elle peut demander au CRTC de lui octroyer un droit d'accès en vertu de la Loi sur les télécommunications.

Capacité du réseau et neutralité du Net : Cogeco Connexion investit régulièrement dans des installations du réseau supplémentaires et dans l'augmentation de la capacité du réseau pour éviter la congestion, au profit de tous ses clients de détail et de gros. En outre, afin de se conformer aux exigences du paragraphe 27(2) de la Loi sur les télécommunications, Cogeco Connexion traite tout le trafic généré sur son réseau de la même manière, qu'il provienne d'utilisateurs finaux, de fournisseurs d'applications ou de tiers fournisseurs de services Internet.

Services de transmission de la voix

Service de VoIP

Cogeco Connexion est considérée comme une entreprise de services locaux concurrentiels (« ESLC ») et doit, comme toutes les ESLC, remplir les obligations qui lui incombent à ce titre, comme l'obligation d'offrir la transférabilité des numéros locaux, le service d'appels d'urgence 911 évolué, des mesures de protection des renseignements personnels, les services de transmission des messages, l'inscription dans l'annuaire téléphonique et l'accès égal aux entreprises intercirconscriptions.

Le CRTC a établi des mesures visant à faciliter l'interconnexion de réseaux téléphoniques IP entre les exploitants de réseaux tout en permettant au libre jeu du marché de dicter les modalités des arrangements. Plus précisément, une entreprise de télécommunication doit, dans les régions où elle offre une interconnexion de réseaux téléphoniques IP à une entreprise affiliée, à une de ses divisions ou à un fournisseur de services non lié, négocier des arrangements similaires avec toute autre entreprise de télécommunication qui en fait la demande.

Services sans fil

Surveillance exercée par les organismes de réglementation

Le secteur du sans fil canadien est sous la surveillance de deux organismes de réglementation distincts, soit Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE, ministère du gouvernement fédéral) et le CRTC.

ISDE réglemente l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique au Canada et délivre des licences pour les appareils radio et attribue les bandes de fréquence aux fournisseurs de services et aux utilisateurs. ISDE établit également les modalités rattachées à ces autorisations, y compris les conditions dans lesquelles elles peuvent être transférées, les obligations relatives à la zone de couverture, à la recherche et au développement et à la présentation de l'information annuelle ainsi que des obligations supplémentaires se rapportant aux cadres d'itinérance obligatoire et de partage obligatoire des pylônes.

Le CRTC peut réglementer les tarifs des services de télécommunication de détail lorsqu'il juge que la concurrence n'est pas suffisante pour protéger les intérêts des consommateurs, obliger des fournisseurs à permettre à leurs concurrents d'avoir accès à leurs réseaux sans fil et imposer des codes de conduite relatifs aux consommateurs. Le CRTC s'abstient de manière générale de réglementer les tarifs de détail applicables aux services sans fil; toutefois, il oblige les entreprises nationales de services sans fil à offrir des forfaits à moindre coût et il établit les attentes en ce qui a trait aux caractéristiques minimales des services et au prix mensuel maximal des forfaits en question.

Le CRTC réglemente actuellement la prestation de services d'itinérance sans fil au pays et a mis en œuvre un service d'accès de gros pour les ERMV dotés d'installations. Il a également adopté un Code de conduite sur les services sans fil, qui impose diverses obligations aux entreprises de services sans fil, y compris en ce qui a trait à la durée maximale des contrats, au plafonnement des frais d'itinérance facturés, à l'obligation de déverrouiller les appareils, aux subventions relatives au coût de l'appareil, aux frais de résiliation anticipée et à la remise au client de résumés indiquant les modalités principales des contrats.

Mise en œuvre du cadre relatif à l'accès aux services mobiles pour les ERMV du CRTC : Le 15 avril 2021, le CRTC a publié la politique réglementaire de télécom 2021-130, intitulée « Examen des services sans fil mobiles », qui vise à offrir aux Canadiens un plus grand choix de services mobiles, de meilleurs services et des prix abordables. La politique réglementaire de télécom 2021-130 oblige les entreprises nationales de services mobiles (Bell, TELUS et Rogers) et SaskTel, en Saskatchewan, à fournir des services d'accès de gros pour les ERMV, y compris l'itinérance transparente, aux entreprises régionales qui investissent dans des infrastructures et le spectre. Les modalités des services pour les ERMV doivent être approuvées par le CRTC, alors que les tarifs doivent être négociés selon des modalités commerciales entre les parties, l'arbitrage de l'offre définitive par le CRTC constituant le dernier recours en cas d'échec.

États-Unis

Aux États-Unis, l'exploitation d'un réseau de câblodistribution est fortement réglementée par la FCC, le gouvernement de certains États et la plupart des administrations locales.

Services de vidéo

Franchisage : Breezeline doit obtenir une franchise non exclusive qui est octroyée par l'État (dans les États où cela relève de leur juridiction) ou par la municipalité locale afin d'utiliser les droits de passage publics et d'offrir des services de câblodistribution. Les franchises ont une durée fixe et les lois fédérales interdisent aux autorités responsables de refuser de renouveler les franchises sans motif raisonnable. Ces franchises peuvent prévoir le versement de droits de franchise, la diffusion de chaînes publiques, éducatives et gouvernementales ainsi que la fourniture de réseaux institutionnels et la prestation de services gratuits aux édifices municipaux, aux écoles et aux bibliothèques. En règle générale, si le réseau de câblodistribution est vendu, le transfert de la franchise nécessitera l'obtention du consentement de l'autorité responsable. Les lois fédérales stipulent que les droits de franchise ne doivent pas dépasser 5 % des produits bruts que les câblodistributeurs tirent de la prestation de services de câblodistribution à l'intérieur de la zone visée par la franchise. En août 2019, la FCC a rendu une ordonnance exigeant que le coût de certaines contributions en nature imposées par la franchise soit compris dans le plafond des droits de franchise de 5 %. Cette ordonnance a fait l'objet de plusieurs actions en justice à l'issue desquelles elle a été confirmée.

Réglementation des tarifs : À l'heure actuelle, les produits et les services de Breezeline ne sont pas assujettis à la réglementation des tarifs. Les lois fédérales permettent aux autorités responsables des franchises locales de réglementer les tarifs applicables au service de programmation vidéo d'entrée appelé le « service de base » (*basic service*) et au matériel connexe, si elles peuvent démontrer que la prestation de services de vidéo ne fait pas l'objet d'une « concurrence réelle » (*effective competition*) au sein de la collectivité. Étant donné le caractère concurrentiel des marchés sur lesquels Breezeline évolue, aucune autorité responsable des franchises n'est autorisée à réglementer les tarifs de son service de base.

Distribution de signaux de radiodiffusion : obligation de diffusion ou consentement à la retransmission : Les lois fédérales interdisent aux câblodistributeurs de diffuser la programmation de stations de radiodiffusion locales sans consentement. Conformément aux règlements sur l'« obligation de diffusion », les stations de radiodiffusion locales peuvent exiger que les câblodistributeurs diffusent leur programmation sans contrepartie. Elles peuvent aussi exiger que les câblodistributeurs entament des négociations en vue de conclure une convention de « consentement à la retransmission » et exiger, dans le cadre de ces conventions, que des sommes considérables leur soient versées et que d'autres concessions leur soient consenties en échange du droit de distribuer le signal de ces stations.

Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales : La Loi sur les communications américaine oblige les compagnies de téléphone et les entreprises de services publics (sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux coopératives) à donner aux réseaux de câblodistribution un accès non discriminatoire aux poteaux ou aux droits de passage qu'elles contrôlent. Les tarifs auxquels les services publics peuvent facturer cet accès ainsi que certaines modalités s'y rapportant sont réglementés par la FCC ou par les États qui attestent à la FCC qu'ils réglementent l'accès aux poteaux.

Licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur : Les câblodistributeurs sont assujettis au régime obligatoire fédéral d'attribution de licences d'utilisation du matériel protégé par droit d'auteur qui s'applique à la distribution de signaux de télévision et de radio, dans le cadre duquel ils doivent déposer des états de compte semestriels et verser des droits de redevance. À l'heure actuelle, le bureau du droit d'auteur (Copyright Office) envisage de modifier ces droits de redevance et ces obligations d'information.

Services Internet

En avril 2024, la FCC a voté en faveur du reclassement des services Internet à large bande à titre de services de télécommunication, au sens donné au terme « *telecommunications services* » dans le chapitre II de la Loi sur les communications américaine. Un groupe de fournisseurs de services Internet a contesté les règles devant la Cour d'appel du sixième circuit des États-Unis et, en janvier 2025, le tribunal a invalidé le reclassement et les règles énoncées dans l'ordonnance de la FCC et statué que la FCC n'avait pas le pouvoir d'imposer des règles de « neutralité du Net » ou d'assujettir les services à large bande à des règlements s'apparentant à ceux qui régissent les services publics, comme la réglementation des tarifs. Plusieurs États ont aussi adopté ou proposé des projets de loi en vue de réglementer les services à large bande, y compris en ce qui a trait à la neutralité du Net et à l'abordabilité des services à large bande.

En outre, les fournisseurs de services à large bande doivent afficher, au point de vente, des étiquettes donnant certains renseignements sur les prix, les tarifs de lancement, la limite d'utilisation des données et la vitesse et la latence des services.

Services de transmission de la voix

Les services de transmission de la voix traditionnels sont assujettis à de nombreux règlements fédéraux et des États qui ne s'appliquent pas au service de VoIP offert par Breezeline. Toutefois, certains de ces règlements s'appliquent au service de

VoIP, comme les obligations de contribution au fonds relatif au service universel (Universal Service Fund), la transférabilité des numéros de téléphone locaux, le service d'appels d'urgence 911 évolué, le signalement des interruptions, l'accès pour les personnes handicapées, les obligations relatives à l'alimentation électrique de secours du matériel du client, l'établissement des communications téléphoniques dans les régions rurales, les exigences en matière de renseignements personnels du client qui peuvent être recueillis par un réseau et les obligations prévues par la *Communications Assistance for Law Enforcement Act* des États-Unis.

Services sans fil

Les services sans fil mobiles sont assujettis à la plupart des obligations qui s'appliquent aux services de transmission de la voix traditionnels et font l'objet d'exigences supplémentaires en ce qui concerne la sécurité de la portabilité des numéros de téléphone et des cartes SIM. Les fournisseurs de services sans fil mobiles ont aussi l'obligation d'afficher, au point de vente, des étiquettes donnant certains renseignements sur les services de données sans fil.

Faits nouveaux

Certains faits nouveaux d'ordre législatif, judiciaire et réglementaire qui se sont produits récemment et dont l'évolution se poursuit au Canada et aux États-Unis sont décrits à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2025 de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2025, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société.

Marques de commerce

Cogeco Connexion et Breezelinc ont déposé plusieurs marques de commerce, ou présenté une demande de dépôt de plusieurs marques de commerce, qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales et qu'elles considèrent comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de leurs services.

Cycles

En règle générale, les résultats d'exploitation de Cogeco ne sont pas soumis à des variations saisonnières marquées.

Réorganisations

Le 31 août 2024, la Société en nom collectif Élite, dont Cogeco Communications était indirectement propriétaire, a été fusionnée au sein de Cogeco Connexion, ce qui a permis le regroupement de toutes les activités relatives aux services sans fil.

Activités étrangères

Breezelinc exerce les activités du secteur des télécommunications américain dans treize (13) États américains, soit le Connecticut, le Delaware, la Floride, le Maine, le Maryland, le New Hampshire, l'État de New York, l'Ohio, la Pennsylvanie, la Caroline du Sud, la Virginie et la Virginie-Occidentale, ainsi que le Massachusetts, où se trouve son siège social.

Les produits réalisés aux États-Unis ont compté pour 47,0 % des produits consolidés de la Société au cours de l'exercice clos le 31 août 2025.

Facteurs de risque

Les activités que la Société exerce comportent divers risques et incertitudes. Les principaux facteurs de risque et incertitudes auxquels la Société est exposée sont énoncés à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport de gestion annuel de 2025 de la Société pour l'exercice clos le 31 août 2025, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société. Ces risques et incertitudes devraient être examinés conjointement avec les autres renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle.

Dividendes

Les dividendes trimestriels déterminés versés par la Société sur les actions multiples et les actions subalternes ont augmenté, passant de 0,731 \$ par action au cours de l'exercice 2023 à 0,854 \$ par action au cours de l'exercice 2024, puis à 0,922 \$ par action au cours de l'exercice 2025.

Conformément aux modalités de la facilité renouvelable à terme de Cogeco Communications, Cogeco est assujettie à certaines restrictions qui pourraient limiter ses distributions aux actionnaires, y compris les dividendes et les rachats d'actions, si elle n'atteignait pas certains ratios financiers; en outre, elle ne pourrait pas verser de dividendes ou racheter des actions si un cas de défaut devait survenir et se poursuivre.

Il continuera d'appartenir au conseil d'administration de la Société de prendre les décisions relatives à la déclaration de dividendes futurs, au moment du versement de tels dividendes et au montant de ceux-ci, selon la situation financière, les résultats d'exploitation et les besoins en capitaux de la Société et les autres facteurs que le conseil d'administration pourrait, à son entière discrétion, juger pertinents. Par conséquent, il n'est pas certain que des dividendes seront déclarés et, le cas échéant, le montant de ces dividendes et le moment où ils seront versés pourraient varier.

Structure du capital

Description générale de la structure du capital	16
Restrictions sur l'émission et le transfert d'actions	18
Cotes de crédit des filiales principales	18

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions subalternes, d'actions multiples, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Au 31 août 2025, 1 602 217 actions multiples et 8 040 562 actions subalternes avaient été émises et étaient en circulation. À l'heure actuelle, aucune action de catégorie A ou action de catégorie B n'a été émise ni n'est en circulation. Le texte qui suit présente sommairement les caractéristiques principales des catégories autorisées du capital-actions de la Société.

Description générale de la structure du capital

Actions subalternes et actions multiples

Les actions subalternes et les actions multiples comportent les mêmes droits, priviléges, restrictions et conditions, à l'exception des droits de vote.

Droits de vote

Les actions subalternes donnent droit à une voix par action et les actions multiples donnent droit à vingt voix par action.

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires conférés aux porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont droit, à parité numérique, aux dividendes qui, à la discrétion du conseil d'administration, peuvent être déclarés, versés ou réservés à des fins de versement au cours d'un exercice financier relativement à ces actions.

Dissolution

Les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont le droit de participer également à toute distribution de l'actif de Cogeco au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de toute autre distribution de son actif. Cette participation est assujettie aux droits, priviléges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B émises et en circulation.

Droits de conversion

Chaque action multiple est convertible à tout moment, au gré du porteur, en une action subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

Droits en cas d'offre publique d'achat

Si une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les statuts de la Société) visant les actions multiples est présentée et que certaines conditions sont remplies, dont l'acceptation d'une telle offre par le porteur majoritaire, chaque action subalterne deviendra, au moment de l'offre, convertible en une action multiple, au gré du porteur, afin de permettre à celui-ci de participer à l'offre et de l'accepter, et à ces fins seulement, à la condition que l'offre soit réalisée par l'initiateur.

Actions de catégorie A

Séries

Les actions de catégorie A peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie A en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie A et le prix par action, ainsi que la désignation de celle-ci et les droits, priviléges, conditions et restrictions s'y rattachant.

Droits de vote

Les actions de catégorie A ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs de ces actions auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et qui est payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Dissolution

Les porteurs des actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés et, dans le cas des actions de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

Actions de catégorie B

Séries

Les actions de catégorie B peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie B en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie B et le prix par action, ainsi que la désignation de celles-ci et les droits, priviléges, conditions et restrictions s'y rattachant.

Droits de vote

Les actions de catégorie B ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs de ces actions auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions de catégorie A, mais en priorité sur les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et qui est payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

Dissolution

Sous réserve toutefois des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie A, les porteurs des actions de catégorie B ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie B à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés et, dans le cas des actions de catégorie B à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

Restrictions sur l'émission et le transfert d'actions

Afin de préserver l'admissibilité de certaines de ses filiales qui détiennent des licences du CRTC leur permettant d'exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la Société doit se conformer aux restrictions sur la proportion d'actions comportant droit de vote qui peuvent appartenir à des non-Canadiens, lesquelles sont énoncées dans un décret pris par le gouverneur en conseil (c.-à-d., le Cabinet fédéral) à l'intention du CRTC en vertu de cette loi (le « décret »). Le décret limite le pourcentage de propriété étrangère applicable à la Société à 33 1/3 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation et à 33 1/3 % des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote. Le décret exige aussi que le chef de la direction de la Société et 80 % des membres de son conseil d'administration soient Canadiens. Le décret réserve au CRTC le pouvoir discrétionnaire d'établir qu'un titulaire de licence n'est pas en fait contrôlé par des Canadiens.

La Loi sur les télécommunications et son règlement d'application ainsi que le *Règlement sur la radiocommunication* (DORS/96-484) établissent des restrictions similaires en ce qui concerne les actions comportant droit de vote des entreprises de télécommunication et des entreprises de radiocommunication qui peuvent appartenir à des non-Canadiens. Toutefois, ces restrictions en matière de propriété étrangère ne s'appliquent pas aux entreprises de télécommunication dont la part du marché canadien des télécommunications est inférieure à 10 %.

L'émission et le transfert des actions de la Société sont limités par ses statuts, conformément à l'article 82 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), pour faire en sorte que la Société et ses filiales respectent le décret. Ces restrictions limitent la mesure dans laquelle des actions peuvent être émises ou transférées à des non-résidents canadiens, empêchent les non-résidents canadiens de prendre le contrôle de la Société et interdisent l'exercice des droits de vote rattachés aux actions en cas de violation du décret, de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'une ou l'autre des conditions des licences.

La Société surveille, par l'intermédiaire de Computershare, son agent des transferts, la proportion du nombre total de ses actions émises et en circulation et des droits de vote rattachés à ces actions qui appartiennent à des non-Canadiens et en fait état au CRTC chaque année. Chaque souscripteur ou cessionnaire d'actions de la Société doit fournir à Computershare une déclaration énonçant certains faits quant à sa citoyenneté et aux actions dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce une emprise afin de permettre à la Société de vérifier si elle se conforme aux restrictions sur la proportion d'actions qui peuvent appartenir à des non-Canadiens.

Cotes de crédit des filiales principales

Le tableau suivant présente les cotes de crédit attribuées à Cogeco Communications et aux filiales américaines :

Au 31 août 2025	S&P	DBRS	Moody's
Cogeco Communications			
BILLETS DE PREMIER RANG GARANTIS	BBB-	BBB (faible) (stable)	SC
BILLETS DE PREMIER RANG NON GARANTIS	BB+	BB (élevé) (stable)	SC
COTE DE CRÉDIT DES ÉMETTEURS	BB+ (perspective négative)	BB (élevé) (stable)	SC
Filiales américaines			
Facilités de crédit de premier rang	BB	SC	B1 (perspective négative)
COTE DE CRÉDIT DES ÉMETTEURS	BB (perspective négative)	SC	B1 (perspective négative)

SC : Sans cote

Il n'est pas certain qu'une cote demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue à la baisse, retirée ou modifiée si l'agence de notation juge que les circonstances l'exigent. La cote attribuée à un titre d'emprunt ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre en question, car elle ne donne aucune indication quant au cours du titre ni quant au fait qu'il convient ou non à un épargnant donné.

Le pouvoir de Cogeco Communications et des filiales américaines d'accéder aux marchés des capitaux d'emprunt et aux marchés des emprunts bancaires et le coût et le montant du financement qu'elles peuvent obtenir dépendent en partie de la qualité de leurs cotes de crédit. Les cotes de crédit sont susceptibles d'être modifiées en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la santé financière, la situation concurrentielle et la liquidité de Cogeco Communications et des filiales américaines ainsi que d'autres facteurs qui sont en grande partie indépendants de leur volonté, notamment les conditions touchant le secteur des télécommunications en général et la conjoncture économique globale. Si l'une ou l'autre des cotes attribuées était revue à la baisse, cela pourrait compromettre le pouvoir de Cogeco Communications de réunir des fonds et limiter son accès aux sources de liquidités et de capitaux. En outre, si la cote attribuée à un titre est effectivement modifiée ou si le marché s'attend à ce qu'elle le soit, cela fait habituellement baisser la valeur au marché du titre en question.

Les cotes attribuées aux titres d'emprunt à long terme dans l'univers des instruments à taux composite vont de « AAA » (S&P et DBRS) ou de « Aaa » (Moody's), soit les meilleures cotes, à « D » (S&P et DBRS) ou à « C » (Moody's), soit les cotes les plus faibles. Les cotes sont fondées sur plusieurs facteurs propres au secteur et à la société, y compris le degré d'endettement, qui est l'un des principaux éléments pris en considération.

Le pouvoir de la Société d'accéder aux marchés des capitaux d'emprunt et aux marchés des emprunts bancaires et le coût et le montant du financement qu'elle peut obtenir dépendent en partie de la qualité de ses cotes de crédit. Les obligations qui obtiennent la cote « BBB » sont considérées comme des placements de qualité et le coût de leur financement est habituellement moins élevé que dans le cas des obligations qui obtiennent la cote « BB/B ». En outre, les obligations qui obtiennent la cote « BBB » donnent généralement un meilleur accès au financement que celles qui obtiennent la cote « BB/B ».

L'échelle de notation des titres d'emprunt à long terme de DBRS exprime l'avis de celle-ci quant au risque de défaut, c'est-à-dire le risque que l'émetteur manque aux obligations financières qui lui incombent conformément aux modalités d'une obligation qu'il a émise. Les cotes sont fondées sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs propres à l'émetteur et sur le rang relatif des créances. La cote « BBB » de DBRS est la quatrième catégorie la plus élevée sur dix et est attribuée aux titres d'emprunt dont la qualité sur le plan de la solvabilité est considérée comme adéquate. Le pouvoir de l'émetteur d'honorer ses obligations financières est considéré comme acceptable, mais celui-ci pourrait être vulnérable aux événements futurs. La cote « BB » de DBRS est la cinquième catégorie la plus élevée sur dix et est attribuée aux titres d'emprunt qui sont considérés comme spéculatifs et qui ne peuvent être notés comme étant de « catégorie investissement ». Le pouvoir de l'émetteur d'honorer ses obligations financières est douteux et l'émetteur pourrait être vulnérable aux événements futurs. La mention « (élevé) » ou « (faible) » dont certaines catégories sont assorties indique la force relative du titre au sein de sa catégorie. L'absence d'une telle mention signifie que le titre se situe au milieu de sa catégorie.

Les cotes que Moody's attribue aux titres d'emprunt à long terme visent des émetteurs ou des obligations ayant une échéance initiale de un an et plus et prennent en considération tant la probabilité que l'émetteur soit en défaut d'exécution de ses obligations financières contractuelles que la perte financière dont on prévoit qu'elle pourrait en découler. La cote « B » de Moody's est la sixième catégorie la plus élevée sur neuf et est attribuée aux obligations qui sont considérées comme spéculatives et qui comportent un risque élevé sur le plan de la solvabilité. Les mentions numériques 1, 2 et 3 indiquent la force relative du titre au sein de sa catégorie. La mention numérique 1 indique que le titre se situe à l'extrême supérieure de sa catégorie, la mention 2, au milieu, et la mention 3, à l'extrême inférieure.

L'échelle de notation des titres d'emprunt à long terme de S&P exprime un avis prospectif quant à la solvabilité d'une société par rapport à une obligation financière donnée, à une catégorie donnée d'obligations financières ou à un programme financier donné. Elle tient compte de la probabilité que les paiements soient effectués, c'est-à-dire le pouvoir et la volonté de la société de remplir son engagement financier relativement à une obligation conformément, entre autres facteurs, aux modalités de celle-ci. La cote « BBB » de S&P est la quatrième catégorie la plus élevée sur dix. Selon le système de notation de S&P, le pouvoir du débiteur de remplir ses engagements financiers est adéquat. Toutefois, l'évolution défavorable de la conjoncture économique ou des circonstances est plus susceptible de compromettre ce pouvoir. La cote « BB » de S&P est la cinquième catégorie la plus élevée sur dix. Selon le système de notation de S&P, le débiteur est considéré comme étant moins vulnérable à court terme; toutefois, il serait exposé à un degré d'incertitude majeur persistant si la situation commerciale, financière ou économique se dégradait. La mention « plus (+) » ou « moins (-) » indique la force relative du titre au sein de sa catégorie.

Au cours des deux dernières années, Cogeco Communications a rémunéré des agences de notation en contrepartie de leurs cotations de crédit et elle s'attend à leur verser des sommes similaires à l'avenir aux termes des conventions de prestation de services qu'elle a conclues avec celles-ci. Au cours des deux dernières années, Cogeco Communications a aussi rémunéré une agence de notation en contrepartie des services d'information, autres que des services de notation du crédit, que celle-ci lui a fournis.

Marché pour la négociation des titres

Cours et volume de négociation	20
Ventes et placements antérieurs et titres d'emprunt en circulation des filiales principales	20

Cours et volume de négociation

Les actions subalternes de Cogeco sont inscrites à la TSX sous le symbole CGO.

Le tableau suivant présente la variation du cours et le volume négocié des actions subalternes au cours de chaque mois du dernier exercice :

Variation du cours et volume négocié des actions subalternes

Mois	Haut	Bas	Volume
	\$	\$	#
Septembre 2024	60,23	53,45	277 621
Octobre 2024	62,88	58,16	342 001
Novembre 2024	63,15	58,97	312 735
Décembre 2024	65,34	56,28	456 150
Janvier 2025	63,20	52,57	823 583
Février 2025	61,72	51,56	553 253
Mars 2025	63,86	56,31	369 757
Avril 2025	64,19	53,41	501 495
Mai 2025	66,21	61,83	190 409
Juin 2025	67,51	64,01	198 990
Juillet 2025	69,50	58,27	672 912
Août 2025	60,37	57,08	617 993

Ventes et placements antérieurs et titres d'emprunt en circulation des filiales principales

Le 6 février 2024, Cogeco Communications a émis, dans le cadre d'un placement privé, des billets de premier rang garantis d'un capital global de 325 millions \$, portant intérêt au taux de 4,743 % et venant à échéance en février 2035 (les « billets de 2035 »). Elle a affecté le produit net du placement au remboursement de ses débentures de premier rang garanties d'un capital global de 215 millions \$ qui sont venues à échéance le 16 juin 2025 et aux autres fins générales de son entreprise. Les billets de 2035 sont des titres d'emprunt de premier rang garantis non subordonnés et directs de Cogeco Communications et prennent rang égal avec tous les autres titres d'emprunt de premier rang garantis de celle-ci, ont priorité de rang sur tous les titres d'emprunt de premier rang non garantis, jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés en garantie des billets de 2035 et des garanties connexes, et ont priorité de rang sur tous les titres d'emprunt qui sont expressément subordonnés, quant au droit au paiement, aux billets de 2035 et aux garanties connexes.

Toutes les obligations qui incombent à Cogeco Communications aux termes des billets de 2035, de sa facilité de crédit à l'exploitation principale et de ses autres séries de titres d'emprunt en circulation sont garanties par ses filiales en propriété exclusive canadiennes (et certaines autres filiales qui garantissent les titres d'emprunt de premier rang de Cogeco Communications ou un garant) et sont garanties indirectement par une charge et une sûreté de premier rang, sous réserve des charges permises, grevant la quasi-totalité des biens personnels et réels et des entreprises de quelque nature que ce soit, actuels et futurs, de Cogeco Communications et des garants.

On peut consulter [i] le troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 6 février 2025, qui régit les billets de 2035, [ii] l'acte de fiducie et le premier acte de fiducie supplémentaire, tous deux datés du 20 septembre 2021, qui régissent les billets de premier rang garantis de Cogeco Communications d'un capital global de 500 millions \$, portant intérêt au taux de 2,991 % et venant à échéance le 22 septembre 2031, [iii] le deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 16 février 2023, qui régit les billets de premier rang garantis de Cogeco Communications d'un capital global de 300 millions \$, portant intérêt au taux de 5,299 % et venant à échéance le 16 février 2033, [iv] l'acte de fiducie et le premier acte de fiducie supplémentaire, tous deux datés du 27 février 2024, qui régissent les billets de premier rang non garantis de Cogeco Communications d'un capital global de 275 millions \$, portant intérêt au taux de 6,125 % et venant à échéance le 27 février 2029, sous le profil de Cogeco Communications sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

On peut trouver des renseignements supplémentaires sur le financement et la dette à long terme de Cogeco Communications au 31 août 2025, y compris ses autres séries de titres d'emprunt en circulation, à la rubrique 8.3, intitulée « Financement », du rapport de gestion et à la note 18, intitulée « Dette à long terme », des états financiers consolidés de 2025 qui figurent dans le rapport annuel de 2025 de Cogeco Communications, que l'on peut consulter sous le profil de Cogeco Communications sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, cette rubrique et cette note étant intégrées aux présentes par renvoi.

Tous les titres d'emprunt ont été émis en séries et les titres d'emprunt de certaines séries sont remboursables avant l'échéance au gré de Cogeco Communications, aux prix, aux dates et aux conditions stipulés dans les modalités des séries en question. En outre, Cogeco Communications est tenue, dans certaines circonstances, d'offrir (ou de faire en sorte qu'un tiers offre) de rembourser les titres d'emprunt de certaines séries si un « changement de contrôle » se produit en même temps qu'un « cas de notation » ou une « révision à la baisse de la cote » relativement à la série de titres d'emprunt en question (au sens donné à chacun de ces termes dans les modalités de cette série), à un prix correspondant à 101 % du capital impayé de ceux-ci (ou, dans certains cas, 100 % du capital impayé majoré de la prime compensatoire applicable), majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, à la date du remboursement.

Administrateurs et hauts dirigeants

Administrateurs	22
Hauts dirigeants	23

Administrateurs

Le tableau suivant présente les administrateurs de Cogeco, leur province ou État et pays de résidence et leur occupation principale au 29 octobre 2025. Chaque administrateur est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle ou au moment où son successeur est élu ou nommé. Le conseil d'administration peut aussi nommer un certain nombre d'administrateurs supplémentaires entre les assemblées annuelles des actionnaires.

Nom et province ou État et pays de résidence	Administrateur de Cogeco depuis	Occupation principale actuelle
Louis Audet, ing., MBA, C.M., O.Q. (Québec) Canada	1984	Président du conseil d'administration de Cogeco et de Cogeco Communications
Mary-Ann Bell, ing., M.Sc., ASC (Québec) Canada	2016	Administratrice de sociétés
Robin Bienenstock ^[1] , M.A, B.A., IAS.A (Colombie-Britannique) Canada	2024	Administratrice de sociétés
James C. Cherry ^[2] , B.Com., FCPA (Ontario) Canada	2016	Administrateur de sociétés
Samih Elhage, M.Sc.A., B.Sc.Soc., B.Sc.A. Riyad (Royaume d'Arabie saoudite)	2019	Administrateur de sociétés et chef des finances et de l'exploitation de Humain, société d'intelligence artificielle
Normand Legault, B.A.A. (Québec) Canada	2012	Administrateur de sociétés et président de GPF1 inc., société de consultation qui œuvre dans les domaines du sport professionnel, des spectacles et des communications
Frédéric Perron, B.Com., M.Sc. (Québec) Canada	2024	Président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications

(1) Mme Bienenstock a siégé au conseil de Oi S.A., société de télécommunications brésilienne, qui s'est placée sous la protection des lois sur la faillite du Brésil le 20 juin 2016, jusqu'au début de juin 2016.

(2) M. Cherry a siégé au conseil de VOTI Détection Inc., qui s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) le 28 décembre 2022, jusqu'au 31 octobre 2022.

Occupations antérieures

Les administrateurs de Cogeco occupent les postes respectifs indiqués au tableau qui précède au sein de la même société depuis les cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Louis Audet est président du conseil d'administration de Cogeco et de Cogeco Communications depuis le 1^{er}septembre 2021. Il a été président exécutif du conseil d'administration des deux sociétés de 2018 à 2021. Il s'est joint à Cogeco en 1981 et a occupé le poste de président et chef de la direction de Cogeco de 1984 à 2018. Sous sa direction, Cogeco est devenue un chef de file du secteur canadien des communications qui exerce ses activités à l'échelle internationale.
- Robin Bienenstock est administratrice de sociétés depuis 2021. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Formation et expérience des membres du comité d'audit ».
- Frédéric Perron est président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications depuis mars 2024. Pour obtenir de plus amples renseignements à son sujet, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Hauts dirigeants ».

Comités du conseil

Le conseil a établi trois comités permanents qui sont chargés de l'aider à assumer ses fonctions et ses responsabilités et à remplir les exigences des lois et des règlements applicables. Les comités se composent actuellement des administrateurs suivants :

Comité d'audit	Comité des ressources humaines	Comité de gouvernance
Robin Bienenstock	Mary-Ann Bell	Mary-Ann Bell ⁽¹⁾
Samih Elhage ⁽¹⁾	James C. Cherry ⁽¹⁾	Robin Bienenstock
Normand Legault		James C. Cherry

(1) Président(e) du comité.

MM. Louis Audet et James C. Cherry, président du conseil d'administration et administrateur principal, respectivement, ont le droit d'assister à titre d'observateurs et de participer aux assemblées du comité d'audit, du comité des ressources humaines et du comité de gouvernance.

Hauts dirigeants

Le tableau suivant présente les hauts dirigeants de Cogeco, leur province ou État et pays de résidence et le poste qu'ils occupent au 29 octobre 2025 :

Nom	Province ou État et pays de résidence	Poste
Nancy Audette, B. Mkt., B.C.I.	(Québec) Canada	Cheffe de la croissance
Sean Brushett, BA	(Ohio) États-Unis	Chef des opérations
Paul Cowling, BA, J.D., LL.M, IAS.A	(Québec) Canada	Chef des affaires juridiques et corporatives
Tim Dinesen, Ph.D., B.Sc.H., MBA	(Québec) Canada	Chef de la direction technologique et de l'information
Linda Gillespie, B.Com.	(Québec) Canada	Cheffe des ressources humaines
Bart Nickerson, MBA, B.Com. (avec distinction)	(Ontario) Canada	Chef des affaires commerciales
Patrice Ouimet, FCPA, B.Com.	(Québec) Canada	Chef de la direction financière
Frédéric Perron, B.Com., M.Sc.	(Québec) Canada	Président et chef de la direction

Occupations antérieures

Les hauts dirigeants de Cogeco occupent leur poste actuel depuis les cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

- Nancy Audette est cheffe de la croissance depuis avril 2025. Auparavant, elle a été première vice-présidente, Initiatives de croissance de Cogeco et de Cogeco Communications de septembre 2024 à avril 2025. Elle s'est jointe à Cogeco Connexion en 2021 à titre de vice-présidente et directrice générale, Consommateur. Auparavant, elle a été vice-présidente et directrice générale de Fido Mobile pour l'ensemble du Canada de 2016 à 2021.
- Sean Brushett est chef des opérations de Cogeco et de Cogeco Communications depuis septembre 2024. Il s'est joint à Breezelinc en août 2020 à titre de directeur régional des opérations et a ensuite occupé le poste de vice-président, Consommateur et Activités techniques (Milieu de l'Atlantique) de 2021 à 2024. Auparavant, il a été président de Tide Cleaners chez P&G de 2019 à 2020 et directeur général des revenus chez Buckeye Broadband de 2014 à 2018.

- Paul Cowling est chef des affaires juridiques et corporatives de Cogeco et de Cogeco Communications depuis juillet 2024. Auparavant, il a travaillé pendant 12 ans chez Shaw Communications Inc. (« Shaw »), où il a occupé le poste de chef du contentieux et celui de premier vice-président, Affaires réglementaires. Plus récemment, il était directeur des affaires juridiques et réglementaires de Xplore Inc.
- Tim Dinesen est chef de la direction technologique de Cogeco et de Cogeco Communications depuis septembre 2023. Avant de se joindre à Cogeco, il a travaillé à titre de consultant et occupé des postes de direction chez Xplore Inc., Canadian Tire et Bell Canada, entre autres, son dernier poste ayant été celui de vice-président directeur et chef de la direction technologique chez Xplore Inc. de 2014 à 2021.
- Linda Gillespie est cheffe des ressources humaines de Cogeco et de Cogeco Communications depuis avril 2022. Avant de se joindre à Cogeco, elle a été vice-présidente principale, Ressources humaines et communications chez Weston Foods pendant plus de sept ans. Elle a aussi été responsable des ressources humaines chez Dupont et occupé divers postes en marketing et au siège social chez Nortel.
- Bart Nickerson est chef des affaires commerciales de Cogeco et de Cogeco Communications depuis octobre 2025. Auparavant, il a occupé divers postes de haute direction chez Rogers, y compris ceux de premier vice-président, Marketing, Services sans fil de Rogers Communications de 2022 à 2024 et de premier vice-président et directeur général de Rogers Sans-fil de 2018 à 2022.
- Frédéric Perron est président et chef de la direction de Cogeco et de Cogeco Communications depuis mars 2024. Il a été président de Cogeco Connexion du 1^{er} septembre 2020 à mars 2024. Avant de se joindre à Cogeco, il a été chef de la direction commerciale de T-Mobile en Pologne de 2017 à 2020.

Au 29 octobre 2025, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société nommés ci-dessus sont collectivement propriétaires véritables des actions suivantes ou exercent une emprise sur celles-ci, directement ou indirectement :

- 3 200 actions multiples de la Société, soit 0,2 % des actions de cette catégorie en circulation;
- 164 936 actions subalternes de la Société, soit 2 % des actions de cette catégorie en circulation.

Litiges

En date des présentes, il n'existe aucun litige comportant une demande en dommages-intérêts (sans tenir compte des intérêts et des dépens) d'un montant excédant 10 % de l'actif à court terme auquel la Société est partie ou qui vise l'un ou l'autre de ses biens, et tel était le cas au cours du dernier exercice. À la connaissance de la Société, aucun litige de ce genre n'est envisagé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions en justice importantes, le cas échéant, il y a lieu de se reporter à la rubrique 8.7B), intitulée « Éventualités », du rapport de gestion, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

Contrats importants

Le 11 décembre 2023, Cogeco et Cogeco Communications ont annoncé que la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « CDPQ ») deviendrait un actionnaire de Cogeco Communications dans le cadre de la vente, par Rogers Communications Inc. (« Rogers »), de la totalité de sa participation dans Cogeco Communications et Cogeco. Cogeco a racheté 5 969 360 de ses actions subalternes à droit de vote à la CDPQ à des fins d'annulation. Cogeco Communications a racheté 2 266 537 de ses actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes de Cogeco Communications ») à Cogeco à des fins d'annulation à la suite de la conversion du même nombre de ses actions à droits de vote multiples. La CDPQ a aussi vendu 5 302 278 des actions subalternes de Cogeco Communications qu'elle avait acquises auprès de Rogers dans le cadre de la vente d'un bloc de titres par voie de prise ferme.

Une déclaration de changement important (établie selon l'annexe 51-102A3) a été déposée sur SEDAR+ le 21 décembre 2023.

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Cogeco détient 28,4 % des actions de participation de Cogeco Communications, représentant 79,9 % des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote de Cogeco Communications.

Cogeco fournit des services de direction et d'administration à Cogeco Communications aux termes de la convention de services de gestion (la « convention »). La méthode de calcul des honoraires de gestion est fondée sur les coûts engagés par Cogeco, plus une majoration raisonnable. Les honoraires de gestion peuvent être rajustés, à la demande de Cogeco Communications ou de la Société, pendant la durée de la convention. Pour l'exercice 2025, les honoraires de gestion versés à Cogeco ont totalisé 18,2 millions \$, par rapport à 21,0 millions \$ pour le dernier exercice.

Cogeco Communications ne verse aucune rémunération directe aux hauts dirigeants de Cogeco. Cependant, au cours des exercices 2025 et 2024, elle leur a octroyé des options d'achat d'actions et des unités d'actions liées au rendement, soit 143 978 options d'achat d'actions (203 326 en 2024) et 89 991 unités d'actions liées au rendement (31 473 en 2024), à titre de hauts dirigeants de Cogeco Communications. Au cours de l'exercice 2025, Cogeco Communications a facturé à Cogeco 814 000 \$ (852 000 \$ en 2024), 136 000 \$ (80 000 \$ en 2024) et 1 643 000 \$ (887 000 \$ en 2024) à l'égard des options d'achat d'actions, des unités d'actions incitatives et des unités d'actions liées au rendement, respectivement, qu'elle avait octroyées à ces hauts dirigeants.

Comme il est décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants », Cogeco et Cogeco Communications ont conclu une série d'opérations dans le cadre de la vente, par Rogers, de la totalité de sa participation dans les deux sociétés.

Aucune autre opération importante n'a été conclue avec une personne apparentée pendant les périodes visées.

Informations sur le comité d'audit

Charte	25
Composition du comité d'audit	29
Formation et expérience des membres du comité d'audit	29
Politique relative aux services non liés à l'audit fournis par les auditeurs	30
Rémunération des auditeurs	31

Charte

Le texte qui suit reproduit intégralement le document intitulé « Charte du comité d'audit », daté du 29 octobre 2025, en sa version adoptée par le conseil :

1. Objectif

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Cogeco inc. (la « **Société** ») a la responsabilité de surveiller le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société. Pour faciliter l'exécution de sa fonction de surveillance, le conseil a mis sur pied le comité d'audit (le « **comité** »).

Le comité a pour mandat de donner au conseil l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont respectés :

- a. la Société et ses filiales se conforment aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de communication de l'information financière;
- b. les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers consolidés de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;
- c. les états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Société présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux normes comptables IFRS® publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **normes comptables IFRS** »);
- d. un système de contrôles internes efficace est en place et l'évaluation et la mise à l'essai de ces contrôles sont adéquates en regard des risques importants et sont exhaustives, coordonnées et rentables;
- e. les données financières présentées dans les documents d'information publics ont été examinées et les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société sont communiqués au public en temps opportun.

Bien que le comité détienne les pouvoirs et ait les responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte, son rôle en est un de surveillance. Les membres du comité ne sont pas des employés à temps plein de la Société et peuvent être ou non comptables ou auditeurs de profession, mais, d'une manière ou d'une autre, leur rôle n'est pas d'agir en cette qualité. Par conséquent, il n'incombe pas au comité d'effectuer les audits ou de vérifier si les renseignements et les états financiers consolidés de la Société sont complets et exacts ou conformes aux normes comptables IFRS ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Ces responsabilités incombent à la haute direction, aux auditeurs externes et aux autres spécialistes dont la Société retient les services.

2. Composition, compétences et structure

Le comité se compose d'au moins trois (3) administrateurs, qui sont tous indépendants au sens des lois et des règlements applicables.

Sous réserve des dispenses prévues dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, tous les membres du comité doivent « posséder les connaissances financières » nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de la Société.

Le conseil nomme les membres et le président du comité (le « **président du comité** »). Il peut destituer ou remplacer un membre à quelque moment que ce soit et les membres cessent de siéger au comité au moment où ils cessent de siéger au conseil.

3. Principes et directives de fonctionnement

Le comité exerce ses fonctions dans le contexte des principes et des directives qui sont énoncés ci-après :

- a. Les membres et le président du comité communiquent directement, ouvertement et avec transparence, tout au long de l'année, avec la haute direction, les présidents des autres comités et les autres membres du conseil, les auditeurs externes, la vice-présidente, Audit interne et les conseillers externes, s'il y a lieu, dont le comité a besoin pour pouvoir exécuter sa fonction de surveillance.
- b. Le comité, en consultation avec la haute direction et les auditeurs externes, participe à l'examen des questions financières importantes et des nouvelles normes et pratiques qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière, le profil de risque ou la présentation et la communication de l'information financière consolidée de la Société.
- c. Les auditeurs externes rendent ultimement compte de l'exécution de leur mandat au conseil, par l'intermédiaire du comité, dont ils relèvent directement.
- d. Aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au comité aux termes de la présente charte, chacun de ses membres doit pouvoir se fier de bonne foi aux documents suivants :
 - i. les états financiers consolidés de la Société dont le président et chef de la direction ou le chef de la direction financière et les auditeurs externes, dans leur rapport écrit, ont déclaré qu'ils présentaient fidèlement la situation financière consolidée de la Société conformément aux normes comptables IFRS;
 - ii. les rapports d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession accorde de la crédibilité à ses déclarations.
- e. Aux fins de l'exécution des obligations qui incombent au comité aux termes de la présente charte, chacun de ses membres est uniquement tenu de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables. La présente charte ne vise aucunement à imposer aux membres du comité une norme de prudence ou de diligence qui serait, de quelque manière que ce soit, plus rigoureuse ou plus vaste que la norme à laquelle tous les membres du conseil sont assujettis, et elle ne doit pas être interprétée comme telle.

Le comité est essentiellement chargé d'exercer les activités de surveillance et d'examen qui lui permettront d'acquérir l'assurance raisonnable (mais non de s'assurer) que les activités de comptabilité et de présentation de l'information fondamentales de la Société sont menées de manière efficace, que les objectifs en matière de présentation et de communication de l'information financière sont atteints et qu'un système adéquat de contrôles internes est en place. Le comité en fait état au conseil et a aussi pour tâche d'évaluer les auditeurs externes et, s'il y a lieu, de recommander leur remplacement.

4. Fonctions et responsabilités

Le comité s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités conformément aux principes énoncés dans la présente charte. Il peut à l'occasion adopter des plans de travail définissant certaines tâches à accomplir ou certains résultats à obtenir afin d'orienter ses activités. Le comité exerce une fonction de surveillance et non d'exécution :

4.1 Budget et politiques financières

Le comité surveille les politiques financières et les budgets d'exploitation de la Société et s'assure qu'ils correspondent aux objectifs stratégiques de la Société.

4.2 Communication de l'information financière

Le comité surveille le processus de présentation et de communication au public de l'information financière de la Société, notamment en examinant l'information financière qui figure dans la notice annuelle, le rapport annuel, les états financiers trimestriels et annuels, le rapport de gestion, les prospectus et les communiqués de presse connexes avant d'en recommander l'approbation au conseil et que ces documents soient publiés ou déposés.

4.3 Conventions comptables

Le comité surveille et examine les modifications proposées aux conventions comptables, aux estimations clés ou aux jugements qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière.

4.4 Risques et incertitudes

Le comité surveille les processus que la direction suit afin de relever et de gérer les principaux risques commerciaux, en tenant compte notamment du cadre de tolérance au risque qui guide le processus de prise de décisions stratégiques de la Société. Il vérifie aussi si les assurances contractées par la Société sont toujours adéquates, particulièrement en ce qui a trait aux risques émergents.

4.5 Contrôles financiers et écarts

Le comité surveille l'efficacité des contrôles internes que la Société applique aux contrôles et procédures de présentation et de communication de l'information financière, ce qui comprend les tâches suivantes : examiner les plans que la direction élaboré afin de remédier aux lacunes relevées dans les contrôles, surveiller le processus de communication de l'information financière au public, établir un processus permettant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues au sujet de questions de comptabilité ou d'audit ou de questions relatives aux contrôles internes et en surveiller l'application, s'assurer qu'il existe des mécanismes permettant aux employés de soumettre, à titre confidentiel et sous le couvert de l'anonymat, leurs préoccupations touchant des questions de comptabilité ou d'audit, et évaluer l'efficacité de ces mécanismes.

4.6 Présentation de l'information fiscale et financière

Le comité surveille la planification et les stratégies fiscales de la Société ainsi que la conformité aux lois et aux règlements applicables régissant la présentation de l'information fiscale et financière.

4.7 Relations avec les auditeurs externes

Le comité est directement responsable de la surveillance des auditeurs externes, ce qui comprend la présentation de recommandations au conseil et aux actionnaires quant à leur nomination, l'évaluation de leurs compétences, de leur qualité d'exécution, de leur indépendance, de leur objectivité et de leur efficacité, la présentation de recommandations au conseil quant à leur rémunération et l'examen de la portée de leur mission et des résultats de leur travail, y compris les constatations importantes. Le comité fait ce qui suit :

- a. recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes quant à leur indépendance et à leur objectivité, ce rapport indiquant tous les services autres que d'audit fournis à la Société (et les honoraires connexes);
- b. approuver au préalable tous les services autres que d'audit qui doivent être fournis à la Société par les auditeurs externes et déléguer l'administration de ces services, étant toutefois entendu que les sommes engagées à l'égard de ces services seront communiquées au comité;
- c. examiner la politique de la Société quant à l'embauche d'associés ou d'employés, actuels et anciens, des auditeurs externes afin de s'assurer que les auditeurs demeurent indépendants;

- d. choisir, en collaboration avec la direction, l'associé du cabinet des auditeurs externes qui sera responsable des dossiers de la Société et examiner la rotation prévue des associés qui s'occupent des dossiers en question afin d'assurer la conformité aux normes d'indépendance applicables et de renforcer l'intégrité de l'audit.

Le comité règle aussi les désaccords entre la direction et les auditeurs externes, qui rendent compte directement au comité et à l'ensemble du conseil.

4.8 Relations avec la vice-présidente, Audit interne et le personnel affecté aux finances

Le comité surveille la nomination et le remplacement de la vice-présidente, Audit interne ainsi que l'efficacité de la fonction d'audit interne, ce qui comprend l'examen et l'approbation du plan et du budget d'audit internes annuels ainsi que le fait de veiller à ce que la vice-présidente, Audit interne puisse communiquer directement avec lui et lui rendre compte.

Le comité vérifie aussi si le personnel affecté aux finances de la Société est compétent et assez nombreux et, de concert avec le comité des ressources humaines, examine le plan de relève des postes clés au sein de la direction financière afin d'assurer la stabilité et la continuité de la fonction de présentation de l'information financière.

4.9 Autres responsabilités

Le comité surveille le règlement des incidents compromettant la protection des renseignements personnels et des cyberincidents qui ont de grave répercussions. Il examine aussi les transactions entre parties apparentées.

Le comité rend compte au conseil après chacune de ses assemblées. Il vérifie chaque année si sa charte est toujours appropriée et recommande les modifications qui s'imposent au conseil.

5. Ressources et assemblées

5.1 Ressources

Le comité peut, si les circonstances le justifient et après en avoir informé le président du conseil (le « **président du conseil** »), retenir les services de consultants externes dont il s'est assuré qu'ils étaient indépendants, approuver les modalités de leur mandat, surveiller leur travail et fixer et verser leur rémunération.

5.2 Assemblées

Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire afin de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités comme il se doit et, dans tous les cas, au moins quatre (4) fois par année, soit une fois par trimestre.

5.2.1 Calendrier et ordre du jour

Le président du comité, en consultation avec le président du conseil et les membres pertinents de la direction, établit l'ordre du jour de chaque assemblée du comité.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire aux assemblées du comité.

5.2.2 Présence

On s'attend à ce que chacun des membres du comité assiste à toutes les assemblées du comité, sous réserve d'un conflit d'horaires inévitable. Les membres du comité peuvent participer à une assemblée du comité en personne ou par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui, de l'avis du président du comité, permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

5.2.3 Quorum

Le quorum de toutes les assemblées du comité est constitué de la majorité des membres du comité en fonction.

5.2.4 Présence de personnes qui ne sont pas des administrateurs aux assemblées

Le comité peut inviter des membres de la direction ou d'autres invités ou observateurs à assister à ses assemblées, s'il le juge utile ou approprié, pour autant que ceux-ci respectent le caractère confidentiel de ses délibérations.

5.2.5 Documents

Les documents relatifs aux assemblées sont remis aux membres du comité avant chaque assemblée en temps utile afin de leur donner la possibilité de les examiner et d'assurer ainsi le bon déroulement des assemblées.

5.2.6 Séances à huis clos

Le comité tient une séance à huis clos, en l'absence de la direction, à chacune de ses assemblées, y compris les assemblées extraordinaires, afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement, ainsi qu'avec les auditeurs externes seulement et la vice-présidente, Audit interne seulement.

Aucune disposition de la présente charte ne vise à accroître la portée des normes de responsabilité que les lois ou les règlements applicables imposent aux membres du comité. Les membres du comité ont le droit de se fier, sauf information contraire, (i) à l'intégrité des personnes et des entreprises ou organismes qui leur fournissent des renseignements et (ii) à l'exactitude et à l'intégralité des renseignements qui leur sont fournis.

Composition du comité d'audit

Le comité d'audit se compose actuellement de trois administrateurs, soit M. Samih Elhage, président du comité, M^{me} Robin Bienenstock et M. Normand Legault, qui remplissent les critères d'indépendance énoncés dans le règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Formation et expérience des membres du comité d'audit

Le texte qui suit présente la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit.

Robin Bienenstock, M.A., B.A., IAS.A – M^{me} Bienenstock est administratrice de sociétés en plus d'être professionnelle en placements chevronnée qui s'est spécialisée dans les secteurs des télécommunications, des ressources naturelles et des services financiers. De 2017 à 2021, elle a été associée responsable des placements de RBMP Capital LLP (société de consultation en placements), qu'elle a co-fondée à Londres, au Royaume-Uni. Elle a été associée au sein de Marlin Sams Fund LP de 2014 à 2016 et analyste principale au sein du service de la recherche de Sanford C. Bernstein & Co., LLC de 2007 à 2014. Elle avait travaillé auparavant chez McKinsey & Company à titre de directrice adjointe. Elle a siégé, comme membre indépendante, au comité des placements du Fonds RCF VII, pour le compte duquel elle a mené à bien une campagne d'activisme actionnarial. Elle a siégé au conseil de Cogeco Communications inc. (émetteur assujetti et filiale de Cogeco inc.) de 2020 à 2023, ainsi qu'à son comité d'audit, à son comité de gouvernance et à son comité des perspectives stratégiques. Elle a siégé au conseil et aux comités de gouvernance et des mises en candidature et présidé le comité de la sécurité et de la responsabilité sociale de Torex Gold Resources (producteur d'or intermédiaire faisant appel public à l'épargne) de 2020 à 2021 et a siégé au conseil et au comité de gouvernance et présidé le comité de rémunération de Pretivm Resources (producteur d'or faisant appel public à l'épargne) de 2018 à 2021. Elle a aussi siégé au conseil, à titre d'administratrice externe, et au comité d'audit de Sunrise Communications Group AG, fournisseur de services de télécommunication suisse, de 2016 à 2020. Auparavant, elle avait siégé au conseil de surveillance et au comité d'audit de Tele Columbus AG, câblodistributeur allemand, et au conseil d'Oi S.A., première société de télécommunication en importance au Brésil et en Amérique du Sud. Pendant la durée de son mandat au sein d'Oi S.A., elle a présidé le comité responsable de l'audit interne et de la gestion des risques et des éventualités.

Samih Elhage, M.Sc.A., B.Sc.Soc., B.Sc.A. – M. Elhage est chef des finances et de l'exploitation de Humain, société d'intelligence artificielle, depuis juillet 2025. Il a été conseiller principal au sein d'une grande société de capital-investissement jusqu'en 2024 et de cabinets de consultation en gestion mondiaux jusqu'en mars 2025. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des télécommunications. Après avoir été au service de Bell Canada pendant plusieurs années, il s'est joint à Nortel en 1998, où il a occupé des postes de direction pendant plus de 10 ans, y compris ceux de vice-président, Activités commerciales de juin 2007 à juillet 2008 et de président, Solutions VoIP et applications de 2008 à 2010. Il a ensuite été conseiller principal auprès de grandes sociétés de capital-investissement et de consultation en gestion d'envergure mondiale de janvier 2011 à mars 2012, y compris McKinsey, Madison Dearborn Partners et Apollo Global Management. En 2012, il s'est joint à Nokia Siemens Networks, où il a d'abord occupé le poste de chef de l'exploitation et de

membre du conseil de direction, puis a cumulé les postes de chef des finances et de chef de l'exploitation en plus de siéger au conseil de direction de Nokia Siemens Networks, de Nokia Solutions Networks et de Nokia Networks. Son dernier poste chez Nokia, qu'il a occupé jusqu'en mai 2017, a été celui de président de la division Réseaux mobiles et membre de l'équipe de direction des divisions. Il a siégé au conseil d'Alcatel-Lucent France (société qui fournit des services de télécommunication) ainsi qu'au conseil de sociétés fermées, y compris Nokia Shanghai Bell (Chine) et QuickPlay (Canada).

Normand Legault, B.A.A. – M. Legault est administrateur de sociétés. Il est aussi président de GPF1 inc., société-conseil qui œuvre dans les domaines du sport professionnel, des spectacles et des communications. Il a été président du conseil du Groupe Solotech inc. de 2013 à 2017 et chef de la direction de 2015 à 2017. De 1989 à 2009, il a occupé plusieurs postes liés au Grand Prix F1 du Canada, y compris celui de président et chef de la direction de 1996 à 2009. À titre d'entrepreneur, il a participé au lancement de diverses entreprises dans les secteurs du graphisme, des événements transmis en direct et du contrôle d'accès. Il siège au conseil de Cogeco Communications inc. (émetteur assujetti et filiale de Cogeco inc.). Il siège au conseil de Dorna Sports, société de gestion, de marketing et de médias du domaine du sport située à Madrid qui gère le Grand Prix moto, championnat du monde de la Fédération internationale de motocyclisme. Il a siégé au conseil de nombreuses sociétés, tant ouvertes que fermées, y compris Global Logic, société de conception de produits numériques de San Jose (Californie), de 2018 à 2021, Aéroports de Montréal de 2010 à 2019, dont il a présidé le conseil de 2015 à 2019, ainsi que GDI Inc. de 2007 à 2011, la Société du Parc Jean-Drapeau, la Société de la Place des Arts de Montréal et Montréal International, dont il a présidé le conseil, la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, dont il a été président et président du conseil, et la Société générale de financement.

Politique relative aux services non liés à l'audit fournis par les auditeurs

La charte du comité d'audit prévoit que le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qui sont fournis par les auditeurs externes à la Société ou à ses filiales. Plus précisément, le comité d'audit approuve au préalable certains services non liés à l'audit, y compris ceux dont la valeur est minime. Cette approbation préalable est accordée chaque année, habituellement au quatrième trimestre, pour l'exercice à venir. L'approbation finale est assujettie à ce que les actionnaires nomment officiellement les auditeurs externes. Le comité d'audit vérifie chaque trimestre le montant total des honoraires relatifs à ces services approuvés au préalable afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil établi.

En outre, le comité d'audit établit chaque année la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir. Cette mesure vise à sauvegarder l'objectivité et l'indépendance des auditeurs externes. La liste de services interdits comprend les suivants :

- services de comptabilité et autres services ayant trait aux registres comptables des états financiers de la Société;
- conception et mise en œuvre des systèmes de présentation de l'information financière;
- services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou rapports sur les apports en nature;
- services actuariels;
- personnel imparié au service d'audit interne;
- fonctions de gestion;
- ressources humaines;
- services de courtage, de consultation en placement ou de prise ferme;
- services juridiques;
- services professionnels non liés à l'audit, à l'exception des services fiscaux;
- conseils fiscaux donnant lieu à des opérations fiscales abusives;
- services fiscaux à l'intention de personnes qui exercent des fonctions de supervision du processus de présentation de l'information financière.

Rémunération des auditeurs

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour les exercices financiers 2025 et 2024 :

Catégorie d'honoraires

	2025	2024
	\$	\$
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	2 404 604	2 557 578
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	50 290	112 618
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	437 325	608 167
Autres honoraires ⁽⁴⁾	115 935	132 968
TOTAL	3 008 154	3 411 331

- (1) Les « honoraires d'audit » comprennent principalement les honoraires relatifs aux audits annuels et aux examens trimestriels de la Société et de certaines de ses filiales, aux contrôles mis en œuvre aux fins du rapport de vérification prescrit à déposer auprès du CRTC, aux audits requis par la loi dans le cadre d'acquisitions et d'aliénations importantes et aux services de traduction.
- (2) Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent principalement les honoraires relatifs à la comptabilisation des opérations ou des événements spéciaux ou à la présentation de l'information à leur sujet, aux modifications des règles de comptabilité ou de la réglementation ou aux missions ayant trait aux vérifications diligentées ou aux contrôles internes et à l'audit des régimes d'avantages sociaux des employés.
- (3) Les « honoraires pour services fiscaux » comprennent les honoraires relatifs à la planification et à la consultation en matière de fiscalité, à la conformité aux obligations fiscales, à l'examen des déclarations de revenus, à l'aide fournie dans le cadre de vérifications et d'appels et de la présentation de demandes de crédit d'impôt et aux conseils quant aux modifications d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.
- (4) Les « autres honoraires » comprennent principalement les honoraires relatifs aux questions d'environnement, de société et de gouvernance (les « questions ESG ») et les droits payables à l'organisme de réglementation des cabinets comptables effectuant l'audit des sociétés ouvertes.

Renseignements supplémentaires

Des renseignements supplémentaires, notamment en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la Société et les titres dont l'émission a été autorisée dans le cadre de régimes de rémunération à base d'actions, le cas échéant, ainsi que les questions de gouvernance, figurent dans la circulaire d'information 2025 de la Société. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société établis pour l'exercice clos le 31 août 2025. On peut consulter ces renseignements et des renseignements complémentaires au sujet de la Société sur Internet, à l'adresse www.sedarplus.ca ou corpo.cogeco.com.